

## Guide des droits salariaux de l'artiste, du technicien, personnel administratif et d'accueil du spectacle vivant

Droits conventionnels, sociaux et Minima

- 2025 -

## Guide des droits salariaux de l'artiste, du technicien & personnel administratif et d'accueil du spectacle

## Droits conventionnels, sociaux et minima salariaux - 2025 -

#### Vos droits de salarié, même en cas de « force majeure »

Le Syndicat National Libre des Artistes Force Ouvrière, attaché en toute circonstance à la défense des droits de salarié rappelle que même en « cas de force majeur », salariés, nous avons des droits.

Ainsi, une annulation de spectacle ne peut conduire à une annulation pure et simple d'un contrat de travail, en l'occurrence d'un CDD dit d'usage.

Il convient en premier lieu que chacun vérifie ce que son contrat de travail prévoit en matière de suspension voire de rupture.

Il convient ensuite de vérifier sur le même sujet ce que disent nos conventions collectives; puis le Code du travail. Enfin, les décrets exceptionnels pris ces derniers jours par le gouvernement.

En droit, ce qui n'est pas écrit n'existe pas. Aussi, si vous rencontrez une difficulté liée à une annulation de date(s) et qu'il vous semble que les informations données par l'employeur ne correspondent à vos droits, alertez-nous en à <u>syndicat.snla-fo@wanadoo.fr</u> ou en téléphonant au 06 32 69 63 13.

#### ☐ ce que dit votre contrat de travail

Votre contrat doit prévoir les délais et conditions de suspension voire de rupture à respecter par l'employeur. A défaut, le Code du travail s'applique de plein droit.

☐ si vous n'avez pas de contrat de travail, ou s'il n'est pas signé au moment où vous êtes informé/e de l'annulation du spectacle/de la date

Grâce à la présomption de salariat acquise en 1969, que le SNLA-FO défend sans relâche, vous pourrez quand même faire valoir vos droits en cas de problèmes. Gardez toute trace de votre engagement voire début de travail.

## Guide des droits inscrits au code du travail, conventionnels, sociaux et minima salariaux

**-** 2025 -

### **SOMMAIRE**

#### p. 4 : Conditions de travail en application des Conventions collectives

- P. 4: Entreprises artistiques et culturelles
- P. 7: Spectacle vivant privé
- P. 23: Production cinématographique
- P. 29: Artistes engagés pour des émissions de télévision
- P. 31 : Entreprises techniques au service de la création et de l'événement (techniciens et personnels administratifs uniquement)
- P. 33: Prestataires techniques-doublage (artistes uniquement)

#### p. 34: Protection sociale

- P. 35 : Vos droits à l'annexe 8 de la Convention nationale d'Assurance chômage
- P. 37 : Vos droits à l'annexe 10 de la Convention nationale d'Assurance chômage
- P. 40: Formation professionnelle AFDAS -
- p. 42 : Prévoyance invalidité-décès
- P. 43: Assurance maladie, allocations familiales
- P. 44 : Complémentaire santé
- P. 49: FNAS (Fonds National d' Activités Sociales des Entreprises Artistiques et Culturelles)

#### p. 50 : Minima conventionnels en vigueur pour les artistes (salaires bruts)

- P. 50: Entreprises artistiques et culturelles
- P. 56 : Spectacle vivant privé
- P. 66: Production cinématographique
- P. 67: Télévision
- P. 68: Radiodiffusion
- P. 69: Doublage

## p. 73 : Salaires conventionnels en vigueur (minima) pour les techniciens & personnels administratifs

- P. 74: Entreprises artistiques et culturelles
- p. 75 : Spectacle vivant privé

#### p. 85: Informations pratiques

## - Conventions Collectives: Entreprises Artistiatues et Culturelles -

#### Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### Dispositions communes

Pour les salariés engagés en contrat de travail à durée indéterminée (sous réserve des emplois dont le temps de travail annuel est inférieur à 1575 heures) :

La période de référence s'étend sur douze mois, en principe du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, sauf accord d'entreprise spécifique fixant des conditions d'aménagement dans les limites prévues à la présente convention.

L'établissement de cet horaire de 1575 heures s'effectue de la façon suivante :

- 365 jours par an
- 104 jours de repos hebdomadaires
- 25 jours de congés payés
- 11 jours fériés par an
- 225 jours de travail par an, soit 45 semaines (225/5), soit 1575 heures (45x35)

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée d' un mois et plus, la durée de la période de référence sera celle du contrat de travail. Les modalités pratiques de mise en place de ces dispositions, notamment pour les techniciens engagés par contrat à durée déterminée d' usage et les artistes interprètes, seront explicitées dans les titres ou annexes spécifiques.

#### Dispositions particulières pour les artistes

CDI ou CDD d'usage.

Période de création minimale de 5 semaines pour les artistes dramatiques et chorégraphiques.

Lorsque le contrat de travail est un contrat à durée déterminée, il doit être transmis au salarié dans les 48 heures suivant l'engagement, conformément à l'article L 1242-13 du code du travail.

Lorsque l'engagement a lieu en contrat à durée déterminée d'usage inférieur à 48 heures, le contrat sera transmis au salarié au plus tard le premier jour de l'engagement.

Le contrat doit être établi en deux exemplaires datés, paraphés et signés par les deux parties, la signature de chacune des parties étant précédée de la mention manuscrite "bon pour accord".

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

#### **Dispositions communes**

La durée quotidienne du travail effectif de chaque salarié ne peut excéder 10 heures.

La durée journalière de travail effectif peut être portée à 12 heures dans les cas suivants :

- pour les salariés qui participent à la production (création ou reprise) d'un spectacle ;
- pour les salariés qui sont en tournée ou en activité de festival;
- pour les salariés qui participent au montage et démontage du spectacle.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Artistes dramatiques : services de 4h non fractionnables. Artistes chorégraphiques : minimum 4 heures, maximum 7h dansées.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire?

#### **Dispositions communes**

Au moins un jour fixe dans la semaine; je peux être amené à travailler le dimanche, mais avec un maximum 20 dimanches par "période de référence".

#### Dispositions particulières pour les artistes

Les artistes dramatiques et chorégraphiques devront obligatoirement bénéficier d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier ?

Ne peut être inférieure à 11h consécutives. Mais le temps de repos quotidien pourra être réduit à 9 heures pour :

- le personnel technique affecté aux répétitions, aux montages et démontages des spectacles ;
- le personnel chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

## - Conventions Collectives: Entreprises Artistiques et Culturelles -

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner?

#### **Dispositions communes**

Tout salarié doit disposer, entre deux périodes de travail, d'une heure de pause (ou de quarante-cinq minutes en cas de journée continue) à l'heure du repas comprise :

- entre 11 h 30 et 14 h 30 pour le déjeuner;
- entre 18 h et 21 h pour le dîner.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Pour les artistes chorégraphiques, lorsque le temps de travail excède 5 heures par jour, une pause sera effectuée d'une durée de 60 minutes pour la prise de repas. Cette durée pouvant être réduite à 45 minutes avec l'accord des salariés.

#### Mes frais de repas sont-ils pris en charge?

Le taux de l'indemnité de restauration est fixé à 20,20 € (20,70e à compter du1er septembre 2024).

#### Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

Pour les <u>artistes chorégraphiques</u>, la somme des temps de pause à l'intérieur d'une journée doit être au moins égale à 5 minutes par heure de temps dansé. Le temps dansé ne peut excéder deux heures d'affilée.

#### Quelles sont les modalités de rémunération des représentations / Salaire minimum ?

#### **Dispositions communes**

Rémunération mensuelle brute d'un montant au moins égal à celle fixée lors de la NAO.

Pour les CDDU de moins de 4 mois, minimum 5 semaines de création/rémunération.

Pour les CDDU de moins d'un mois, cachets assurés au service.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Pour les CDDU de moins d'un mois, cachets assurés au service (minimum 4h pour les artistes chorégraphiques). Pour les artistes chorégraphiques, le cachet forfaitaire inclut 2 représentations (- de 45mn) ou 3 représentations (- de 15 mn)

Pour le montant des cachets, se référer aux annexes salaires correspondants à la CCN.

#### En cas de maladie, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

#### **Dispositions communes**

Les absences pour maladie dûment justifiées n'entraînent pas la rupture du contrat de travail. En cas de maladie, tout salarié bénéficie de la subrogation\* et du maintien de son salaire brut, sous réserve qu'il ait effectué en temps utile auprès de la caisse de sécurité sociale les formalités qui lui incombent, sur les bases suivantes :

- à partir de 6 mois et jusqu'à 1 an d'ancienneté : 1 mois à 100 % et 1 mois à 75% ;
- au-delà de 1 an d'ancienneté : 3 mois à 100 % et 3 mois à 75 %.
- \* La subrogation permet à l'employeur de percevoir directement, en lieu et place du salarié, les indemnités journalières qui lui sont dues par sa caisse d'Assurance Maladie pour la période de l'arrêt de travail ou du congé considéré. Ainsi, il verse intégralement au salarié le montant de son salaire journalier intégral, comprenant les indemnités journalières de l'Assurance Maladie et la différence versée par l'employeur pour arriver au montant intégral du salaire journalier du salarié.

#### En cas d'accident du travail, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

#### **Dispositions communes**

Au cas où l'indisponibilité du salarié est due à un accident du travail ou à un accident de trajet reconnu, son salaire brut lui est intégralement garanti pendant la période de versement des indemnités journalières de sécurité sociale, sous déduction de ces indemnités et de toutes autres indemnités émanant d'organismes aux financements desquels concourt l'employeur.

## - Conventions Collectives: Entreprises Artistiatues et Culturelles -

# Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail ?

#### **Dispositions communes**

Le temps de trajet pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Le trajet entre l'entreprise et le lieu de déplacement du salarié est considéré comme du travail effectif.

## Mes frais de déplacement sont-ils pris en charge ?

#### **Dispositions communes**

L'indemnité de déplacement représente le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement réellement engagés par les membres du personnel artistique, technique et administratif à l'occasion des déplacements imposés par l'exercice de leur profession. Elle apparait dans la grille des minima.

## De combien de congés payés je dispose?

### **Dispositions communes**

Le personnel ayant un an de présence a droit à un congé annuel minimum de 5 semaines. La durée des congés payés est exprimée en jours ouvrés soit 25 jours ouvrés pour l'année (ou 30 jours ouvrables). L'année de référence est la période comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

## Quelles sont les modalités lorsque je dois prendre des congés spéciaux ?

### **Dispositions communes**

Ces congés exceptionnels s'expriment en jours ouvrés : mariage ou PACS du salarié : 5 jours ouvrés rémunérés à prendre au moment de l'événement ; ce congé ne pourra être déplacé, sauf accord avec la direction.

- Congé paternité : Droit à 3 absences, considérées comme travail effectif, pour accompagner sa femme à 3 examens médicaux. 3 jours dit congé de naissance après l'accouchement. En cas du décès de la mère, le salarié peut suspendre son contrat de travail durant 10 semaines. Le congé paternité en tant que tel est de 25 jours calendaires à prendre dans les 4 mois de naissance de l'enfant ou de l'adoption. En cas de naissance multiple, il peut passer à 35 jours.
- mariage ou PACS d'un enfant : 1 jour ouvré rémunéré.
- décès du conjoint ou du concubin : 5 jours ouvrés et rémunérés.
- décès d'un enfant de 25 ans ou plus, qui n'aurait pas d'enfant : 5 jours ouvrés rémunérés.
- décès d'un enfant qui serait lui-même parent : 7 jours ouvrés rémunérés.
- décès d'un enfant de moins de 25 ans : 7 jours ouvrés rémunérés cumulables avec 8 jours ouvrables rémunérés au titre du congé de deuil.
- annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés rémunérés.
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours.
- maladie d'un enfant de moins d'1 an : 4 jours rémunérés par an plus 1 jour non rémunéré, par salarié, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve d'apporter la preuve de la maladie à l'employeur notamment par certificat médical.
- maladie d'un enfant de moins de 10 ans : 4 jours rémunérés par an, par salarié, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve d'apporter la preuve de la maladie à l'employeur notamment par certificat médical.
- maladie d'un enfant de 10 à 16 ans : 3 jours non rémunérés par an, par salarié, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve d'apporter la preuve de la maladie à l'employeur notamment par certificat médical.
- maladie d'un enfant de 10 à 16 ans, si le salarié assume la charge de trois enfants minimum, âgés de moins de 16 : 5 jours rémunérés par an non rémunéré, par salarié, sous réserve d'apporter la preuve de la maladie à l'employeur notamment par certificat médical.
- décès du frère, de la sœur ou demi-frère/sœur : 3 jours ouvrés rémunérés.
- décès du père, père, beau-père ou de la belle-mère : 3 jours ouvrés rémunérés.

## - Conventions Collectives: Entreprises Artistiatues et Culturelles -

\*Ces jours de congés, attribués sans condition d'ancienneté ou type de contrat de travail, seront rémunérés comme temps de travail. Autrement dit il compte comme travail effectif lors de la détermination des congés payés. Si deux salariés, d'une même entreprise, sont en couple et en appel à ces congés exceptionnels, chacun en bénéficie car ils relèvent d'un bénéfice individuel. Attention si les cas cités se produisent lors de congés payés, ces derniers ne sont pas commués en congés exceptionnels.

## Quelles sont les modalités lorsque je dois prendre un congé de solidarité familiale ou de proche aidant?

#### **Dispositions communes**

En cas d'une pathologie grave, mettant en cause le pronostic vital, frappant un ascendant, descendant, frère ou sœur, ou une personne vivant avec soit, le salarié peut demander un congé de solidarité familiale. Un salarié désigné personne de confiance par un proche peut aussi faire appel à ce type de congé.

Ce congé peut avoir une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Les deux premières semaines du congé donnent lieu au versement intégral du salaire. Par la suite le congé n'est plus rémunéré.

Les modalités pratiques sont :

- Informer l'employeur dans un délais de 15 jours avant la date de départ en congé ;
- Un certificat médical attestant de la pathologie de la personne accompagnée par le salarié;
- Ce congé se décline de trois manières : Congé à temps plein / Temps partiel / Fractionnement;
- L'échéance du congé arrive au bout des 3 mois, soit 3 jours après que survienne le décès ou à la date choisie par le salarié;

Pour le congé proche aidant : il s'agit d'une application du code du travail, qui permet de suspendre son contrat de travail afin d'aider un proche présentant un handicap, une perte d'autonomie grave.

## Puis-je prendre un congé en cas d'adoption?

**Dispositions communes** 

La réponse est oui. Un salarié qui dispose de son agrément d'adoption peut prendre un congé, sans solde, afin de se rendre à l'endroit où se trouve l'enfant (autre département, outre-mer, étranger...). Avant l'adoption : Le salarié peut poser jusqu'à 6 semaines. Il doit prévoir 15 jours en avance son employeur.

Pendant l'adoption: 3 jours sont octroyés d'office à l'arrivée de l'enfant. Différentes modalités modifient le nombre de semaine dont peut bénéficier le salarié (Cf tableau ci-dessous). Si les deux conjoints travaillent ils peuvent prendre ce congé de manière indifférente. Lors de ce congé le salarié peut bénéficier des indemnités journalières au titre de la caisse primaire d'assurance-maladie.

Enfants déjà à charge	Enfants adoptés	Durée des congés	Répartition des congés entre les deux parents
0 ou 1	1	16	16 semaines / 25 jours
	2 ou plus	22	22 semaines / 25 jours
2 ou plus	1	18	18 semaines / 25 jours
	2 ou plus	22	22 semaine / 32 jours

## Qu'est-ce qu'un congé parental d'éducation?

### **Dispositions communes**

Ce congé est un aménagement du temps de travail permis à tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans une entreprise. Cette ancienneté est appréciée à la date de la naissance ou d'arrivée dans le foyer de l'enfant. Il est à prendre à la fin du congé maternité ou d'adoption. Une salariée peut demander ce congé immédiatement après son congé maternité mais aussi après avoir repris son emploi.

Ce congé connait une durée maximale de 3 années. Il fonctionne par phase. On prend une année, que l'on renouvelle 2 fois. Logiquement ce congé prend fin au troisième anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer en cas d'adoption.

Ce congé se décline en congé complet, ou bien il peut se décliner en temps partiel.

### **Corps Commun**

Voici quelques informations contenues dans le corps commun c'est-à-dire qui s'applique à toutes les catégories de salariés. Nous traitons ensuite les six annexes de la convention collective, propres à chaque secteur et certaines catégories de salariés.

#### Pour la création d'un spectacle, quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### Dispositions particulières pour les artistes

CDI ou CDD dits d'usage «en application de l'article L.1242-2 et 3 du Code du travail».

#### Activités connexes

Elles ne peuvent excéder une durée de deux heures les jours où l'artiste donne une représentation.

- <u>Pour un CDD de 4 mois et moins</u>, les activités connexes ne peuvent dépasser en moyenne1/10ème du temps de travail sur l'ensemble du contrat.
- <u>Contrat à durée déterminée de plus de 4 mois</u>, celles-ci ne doivent pas dépasser 1/5<sup>ème</sup> de la totalité du temps de travail sur l'ensemble de la durée du contrat.
- CDI: Lorsque l'artiste est engagé pour un contrat de cette nature, les activités de plateau doivent demeurer prépondérantes.

#### Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail?

#### **Dispositions communes**

Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur son lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. S' il y a déplacement du lieu de l'entreprise vers un autre lieu du salarié, ce déplacement est considéré comme du travail effectif.

#### En cas de maladie, est-ce que je bénéficie d' une rémunération ?

#### **Dispositions communes**

Conformément à l'article L.1226-1 du Code du travail, les salariés dont l'ancienneté continue dans l'entreprise atteint un an bénéficient d'une indemnité complémentaire à celle versée par la sécurité sociale.

#### Pour les maladies ou accidents non professionnels :

Cette indemnité sera calculée pour permettre au salarié de percevoir après un délai de carence de 3 jours continus d'arrêt de travail :

- A hauteur de 90% de la rémunération nette que le salarié aurait perçue s'il avait continué de travailler, pendant les 30 premiers jours ;
- A hauteur des 2/3 de la rémunération nette pendant les 30 jours suivants.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté au-delà d'une année d'ancienneté, et dans la limite de deux fois 90 jours.

#### Pour les maladies ou accidents professionnels :

Cette indemnité sera calculée pour permettre au salarié de percevoir :

100% de sa rémunération nette pendant 30 jours,

90% de sa rémunération nette pendant les 30 jours suivants, et ce, sans délai de carence.

#### De combien de congés payés je dispose?

#### **Dispositions communes**

2,5 jours de congés par mois sur une période de référence du 1er juin au 31 mai. Les jours fériés peuvent être travaillés, moyennant une rémunération majorée de 15% ou un repos compensateur.

#### Quelles sont les modalités lorsque je dois prendre des congés spéciaux ?

#### **Dispositions communes**

#### Durée des congés :

- mariage ou Pacs du salarié: 5 jours;
- mariage d'un enfant : 1 jour ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ;
- décès du conjoint, du concubin notoire, d'un enfant, du père ou de la mère : 5 jours ;
- décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère et d'une sœur : 3 jours ;
- annonce de la survenue d'un handicap d'un enfant : 2 jours.
- congé pour un enfant malade de moins de 16 ans : 3 jours par an. Peut aller jusqu'à 5 jours si l'enfant à moins d'un an ou que la salarié a à sa charge trois enfants de moins de 16 ans.

#### Quelles sont les modalités lorsque je dois prendre des congés maternité, paternité et adoption ?

#### **Dispositions communes**

Les salariées, après les 3 premiers mois de leur grossesse jusqu'à leur départ effectif en congé de maternité, bénéficient d'un temps de pause rémunéré de 15 minutes journalières jusqu'au 6e mois de leur grossesse et de 30 minutes au-delà. Les congés de maternité sont accordés conformément aux dispositions légales.

Pendant la durée légale du congé de maternité, l'entreprise maintiendra aux salariées ayant au moins 3 ans d'ancienneté leur plein salaire net, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et éventuellement des indemnités versées par les organismes de prévoyance.

Le congé d'adoption est défini par les dispositions légales. La possibilité de pouvoir fractionner ce congé entre les deux parents adoptants sera ouverte. Ce fractionnement devra être prévu avant la prise de congé du premier parent adoptant.

#### **ANNEXE I**

(artistes, techniciens et personnels administratifs travaillant dans le secteur dramatique, lyrique, chorégraphique et de la musique classique – lieu fixe -)

## Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ? Dispositions communes

Des salariés pourront également être recrutés dans le cadre de contrat de travail en alternance préparant aux métiers répertoriés dans la présente annexe.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Le « service » est d' une durée de trois heures trente indivisibles. Il comporte une pause de vingt minutes. La rémunération des artistes interprètes est au service ou au cachet.

Lors de l'embauche, si les parties conviennent d'une période d'essai, elle devra être expressément prévue au contrat. Avant la fin de la période d'essai, les parties peuvent prévoir le renouvellement de la période d'essai.

Il existe deux types de contrats :

- le contrat à durée indéterminée (à temps plein ou à temps partiel);
- le contrat à durée déterminée (à temps plein ou à temps partiel).

Les contrats à temps partiel ne peuvent être conclus qu'à partir du deuxième salarié.

Pour le cachet, les heures dites d'équivalence, prises en compte pour l'ouverture des droits par les organismes sociaux sont différents du nombre d'heures de travail effectif. Le contrat devra être signé par les deux parties au plus tard avant la première répétition. Le contrat contiendra les conditions particulières de l'engagement. Il sera rédigé au minimum en 2 exemplaires, chaque partie en conservant un exemplaire.

Si l'échange des signatures se réalise par correspondance, l'employeur devra expédier les exemplaires de sa proposition de contrat que l'artiste-interprète devra retourner, dûment signés, dans un délai maximal de 15 jours. L'employeur devra ensuite retourner les exemplaires revenant à l'artiste-interprète dûment signés dans un délai de 8 jours.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

#### **Dispositions communes**

Sauf dispositions particulières pour les périodes de montage et démontage prévues à l'article 3.7, le plan de travail habituel se situe dans une amplitude maximale journalière de 9 heures avec une heure de pause ou bien une amplitude maximale journalière de 10 heures avec 2 heures de pause.

Chaque service est comptabilisé par périodes de 60 minutes commençant au quart d'heure, à la demi-heure ou à l'heure (par exemple : 20 heures, 20 h 15, 20 h 30 ou 20 h 45). Pour les salariés employés en contrat à durée déterminée à temps partiel, quels que soient la durée du spectacle et le nombre de représentations hebdomadaires, les services du jeu seront de 4 heures avec des engagements faits pour une durée hebdomadaire minimum définie comme suit :

- 28 heures à partir de 6 représentations données dans la semaine. Cependant, lorsqu'il ne sera donné que 6 représentations par semaine, ces personnels devront effectuer, à la demande de l'employeur, un service d'entretien de 4 heures ;
- 20 heures jusqu'à 5 représentations complémentaires données dans la semaine. Cependant, lorsqu'il ne sera donné que 4 (ou moins de 4) représentations par semaine, ces personnels devront effectuer, à la demande de l'employeur, un

service d'entretien de 4 heures.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Il ne pourra y avoir, exception faite des 5 jours précédant la générale ou la première représentation, plus de deux services de répétitions par jour, les leçons de danse et de chant pouvant avoir lieu en supplément pour les artistes dramatiques. Les journées de répétitions ne peuvent excéder une amplitude de plus de 10 heures par jour, pauses comprises.

Tout service se situant exceptionnellement hors de cet horaire donnera lieu à une majoration de cachet de 20% par quart d'heure décalé, à moins que le plan de travail n'ait été communiqué 8 jours à l'avance.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire?

#### **Dispositions communes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-2 du code du travail, chaque salarié a droit à un repos hebdomadaire de 24 heures par semaine auxquelles s'ajoutent les heures de repos quotidien prévues par ce même code. Toutefois, il est convenu que la durée de ce repos est portée à 44 heures consécutives hebdomadaires (repos quotidien inclus).

Dans les conditions fixées par la loi, pour toutes raisons impératives (commissions de sécurité, accidents, etc.),

#### Dispositions particulières pour les artistes

En application des articles L. 3132-2 du code du travail, tout artiste interprète bénéficie d'un repos hebdomadaire de 24 heures. Ce repos devra être pris obligatoirement chaque semaine

Le jour de repos de chaque artiste interprète, qu'il soit collectif ou par roulement devra être précisé au bulletin de service dès la première représentation.

Durant le repos, aucune répétition, aucun raccord ou déplacement ne pourra avoir lieu.

Ces 44 heures consécutives de repos peuvent être réduites par la direction. Dans ce cas, les heures de travail seront soit :

- rémunérées avec l'adjonction d'une prime correspondant à 7 heures au taux horaire normal ;
- compensées par 2 jours de repos par accord entre les parties ou par application des dispositions de l'article L. 3132-4 du code du travail dans le cas où l'interruption a pour effet de ramener la durée du repos hebdomadaire en deçà de 35 heures (repos quotidien inclu).

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier ?

#### **Dispositions communes**

Le repos quotidien est de 11 heures minimum.

Le temps de travail s'effectue dans un horaire compris entre 8 heures et 24 heures, réparti (sauf pour le service habillage pour lequel la journée continue est d'usage) en services indivisibles (jeu, entretien, montage-démontage). Le principe de la journée continue peut cependant être appliqué après accord entre les parties dans le respect de l'article L. 3121-33 du code du travail.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner?

#### **Dispositions communes**

Sauf dispositions particulières pour les périodes de montage et démontage prévues à l'article 3.7, le plan de travail habituel se situe dans une amplitude maximale journalière de 9 heures avec 1 heure de pause ou bien une amplitude maximale journalière de 10 heures avec 2 heures de pause. Sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article L. 3121-33, alinéa 1, du code du travail , si cette pause ne peut pas être prise dans son intégralité, elle est rémunérée et donne droit à une prime de même montant, plus une indemnité de restauration prévue au titre VII " Salaires minima des personnels techniques ".

#### Dispositions particulières pour les artistes

En application des articles L. 3132-2 du code du travail, tout artiste interprète bénéficie d'un repos hebdomadaire de 24 heures. Ce repos devra être pris obligatoirement chaque semaine.

Le jour de repos de chaque artiste interprète, qu'il soit collectif ou par roulement devra être précisé au bulletin de service dès la première représentation. Durant le repos, aucune répétition, aucun raccord ou déplacement ne pourra avoir lieu.

#### Mes frais de repas sont-ils pris en charge?

#### **Dispositions communes**

Le taux de l'indemnité de restauration est fixé à 16 € (en vigueur 2019).

#### En cas de maladie, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

#### Dispositions particulières pour les artistes

Si l'artiste-interprète est incapable de remplir son service, ses salaires sont suspendus. En cas de maladie ou d'accident, l'artisteinterprète devra en informer immédiatement le producteur et transmettre l'arrêt de travail de son médecin, et éventuellement se soumettre à la visite d'un médecin, désigné par le producteur.

En cas de désaccord entre le médecin de l'artiste-interprète et celui du producteur, ils se feront départager par un troisième médecin expert nommé par voie judiciaire.

S' il s' agit d' un accident du travail, les parties signataires déclarent s' en rapporter à la loi.

Le remplaçant de ce salarié sera embauché en CDD de remplacement si son contrat ne court pas jusqu' au terme prévu de l'exploitation du spectacle. Il ne bénéficie pas de la garantie prévue à l'article I.7 relatif à la durée minimale

#### ANNEXE II

(artistes, techniciens et personnels administratifs travaillant dans le secteur des spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles)

#### Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### **Dispositions communes**

CDI et CDD dit « d'usage »

Dans le cadre d'une tournée, l'engagement des personnels techniques pour la durée d'une tournée peut prévoir une période de battement pour le début d'exécution du contrat, de la manière suivante :

- 3 jours pour moins de 2 semaines de tournée ;
- 7 jours pour 2 à 4 semaines de tournée ;
- 10 jours pour un engagement d'une période de 1 à 2 mois d'emploi en tournée.

La présente disposition ne peut s'appliquer que dans les cas où la signature du contrat intervient plus de 1 mois avant le début d'exécution du contrat.

Dans ce cas, ces dispositions devront figurer au contrat.

## Quelles sont les modalités de transformation du CDD dit d'usage en CDI pour les spectacles exploités sur une longue durée ?

#### **Dispositions communes**

L'article 4.1 de l'accord interbranches sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant du 24 juin 2008 prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous CDD dit d'usage sur le même emploi aura effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 75 % de la durée annuelle de travail constaté sur 2 années consécutives, l'employeur devra proposer un contrat à durée indéterminée (soit un CDI de droit commun à temps complet) », sous réserve de conditions visées dans ledit accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations pour les spectacles exploités sur une longue durée seront traitées dans les conventions collectives. »

En application de cette disposition, les partenaires sociaux conviennent d'étendre la durée susvisée de 2 années à 3 années, sous réserve qu'il s'agisse du même spectacle et que le spectacle concerné se poursuive durant la 3e année avec un effectif équivalent. Conformément à l'article 4.1 de l'accord précité, la proposition d'un CDI de droit commun à temps complet doit être faite par l'employeur dans les 2 mois suivant la réalisation des conditions susvisées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de difficulté d'application du présent article, la commission d'interprétation sera saisie conformément à l'article 16.7 du titre XVI des clauses communes de la présente convention collective.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

#### **Dispositions communes**

La durée quotidienne du travail effectif de chaque salarié ne peut excéder 10 heures. La durée journalière de travail effectif peut être portée à 12 heures (...) dans les cas suivants :

- pour les salariés qui participent à la production (création ou reprise) d'un spectacle ;
- pour les salariés qui sont en tournée ou en activité de festival.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire?

#### **Dispositions communes**

Les salariés bénéficient d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives et d'un repos quotidien de 11 heures consécutives. Conformément aux dispositions du Code du travail, le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives s'ajoutant au repos quotidien, la durée minimale totale du repos hebdomadaire est de 35 heures consécutives. Ce repos peut être donné un autre jour que le dimanche.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Le repos hebdomadaire pour les artistes de moins de 18 ans est fixé à 2 jours consécutifs. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce repos de 2 jours, les artistes de moins de 18 ans devant bénéficier en tout état de cause de 36 heures de repos consécutives.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier?

#### **Dispositions communes**

Les salariés bénéficient d'un repos quotidien de 11 heures consécutives.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Le repos quotidien pour les artistes de moins de 18 ans est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner?

#### Dispositions particulières pour les artistes

Un temps de pause d'une heure minimum sera prévu pour prendre un repas au cours de la journée de répétition.

#### Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

#### Dispositions particulières pour les artistes

Un temps de pause d'une heure minimum sera prévu entre les spectacles. Le temps de battement entre deux spectacles de courte durée ne pourra dépasser 4 heures. Avant chaque représentation, les artistes disposeront d'un temps de préparation personnel d'au moins 1 heure, en plus du temps normal de restauration.

Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail?

#### **Dispositions communes**

S' agissant des dates isolées, le déplacement du salarié de son lieu de domicile au lieu de diffusion du spectacle constitue un temps de trajet qui n' est pas considéré comme temps de travail effectif.

Le temps de trajet pour se rendre au point de départ et d'arrivée de la tournée ne constitue pas un temps de travail effectif.

#### Mes frais de déplacement sont-ils pris en charge?

#### Dispositions particulières pour les artistes

L'indemnité de déplacement représente le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires réellement engagés par les membres du personnel artistique à l'occasion des déplacements imposés par l'exercice de leur profession.

#### Mes repas sont-ils pris en charge?

#### **Dispositions communes**

Cette indemnité est destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture, logement lorsque le salarié est empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle, lorsque :

- la distance qui sépare son lieu de travail de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller);
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins d'1h30.

Dans certains cas, l'indemnité de déplacement peut être fragmentée, en fonction de l'heure du départ et de l'heure du retour effectué en cours de journée. C'est ainsi que l'indemnité est due :

Pour les deux repas, lorsque le départ a lieu avant 13H30 et le retour après 20h; pour un repas lorsque :

- le départ a lieu après 13H30 et le retour après 20H.
- le départ a lieu avant 13H30 et le retour avant 20H.

Pour un repas et une chambre lorsque le départ a lieu après 13H30 et le retour après 1H. du matin.

#### ANNEXE III

(artistes, techniciens et personnels administratifs travaillant dans le secteur des cabarets)

### Pour la création d'un spectacle, quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### **Dispositions communes**

#### Dispositions particulières pour les artistes

"CDI et CDD dit ""d'usage"".

Pour les contrats de plus de 3 mois et à partir de 22 jours travaillés par mois l'artiste devra être mensualisé pour les troupes constituées.

Pour les contrats d'une durée garantie de 1 à 3 mois et à partir de 22 jours travaillés par mois l'artiste pourra être mensualisé.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

#### **Dispositions communes**

La journée de travail normale sera au maximum de 9 heures et devra comporter une césure au-delà de 6 heures de travail au minimum de 45 minutes, sauf nécessité du service.

Sauf pour les personnes dont les horaires normaux comprendront cette plage, toute prise de service entre 18 h 30 et 20 heures devra comporter une pause repas.

Le temps de travail sur une journée de travail sera au minimum de 4 heures. Au-delà de 4 heures de travail, la césure entre deux plages de travail sera au maximum de 2 heures.

Il est considéré que l'activité normale débute à 12 heures. Aussi, indépendamment du paiement des heures supplémentaires, toute heure effectuée de 8 heures à 12 heures donnera lieu au paiement d'une prime, sauf pour les personnes dont les horaires habituels comprennent cette plage, de la manière suivante :

- chacune des 6 premières prises de service du mois donnera lieu à une prime égale à 10 % du taux horaire pour chaque heure comprise dans la plage;
- de la septième à la douzième : donnera lieu à une prime égale à 20 % du taux horaire pour chaque heure comprise dans la plage;
- il ne pourra pas y avoir plus de 12 prises de service sur la plage horaire de 8 heures à 12 heures sur 1 mois donné.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Certains événements exceptionnels peuvent donner lieu à des horaires particuliers fixés après concertation en priorité avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut les délégués syndicaux, ou à défaut les délégués de branche, ou à défaut le personnel (galas, télévision).

Un planning indicatif devra être communiqué au début de chaque mois. (...)

## - <u>Pour les capitaines, danseurs, danseuses de revue,</u> artistes de revue, attractions

Le nombre de représentations ne devra pas être supérieur à 13 représentations par semaine ou par période de 6 jours consécutifs, avec un maximum de 50 représentations par période de 4 semaines. Le temps de chaque représentation ne devra pas être supérieur à 2 heures.

## - Pour les artistes de variété (« Attraction »), hors revue, hors danseurs, danseuses

Le nombre de représentations ne pourra être supérieur à 24 sur 4 semaines; chaque représentation devant comporter au maximum 4 passages ne dépassant pas 20 minutes chacun, ou 6 passages ne dépassant pas globalement, sauf pour les représentations à performances physiques où le nombre de passages ne pourra pas être supérieur à 3 avec une durée maximum de 10 minutes chacun.

Le temps de travail effectif d'un <u>artiste poly-compétent</u> ne pourra pas dépasser 7 heures par journée de travail.

Le temps de travail effectif quotidien d'un <u>musicien ou</u> <u>chanteur hors revue</u> sera au maximum de 9 heures avec un maximum de travail musical de 7 heures.

#### Quelle est la durée minimale de travail hebdomadaire ?

#### **Dispositions communes**

La semaine de travail normale sera de 35 heures.

Les techniciens bénéficieront obligatoirement d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire ou quotidien ?

#### **Dispositions communes**

Compte tenu des spécificités d'exploitation des cabarets, le repos hebdomadaire comme le repos quotidien démarrent à l'issue de la fin du spectacle, soit souvent après 24 heures.

#### Quels sont les dispositions pour ma prise de congés payés ?

#### **Dispositions communes**

La prise de congés se fera en fonction des impératifs du service. Il est convenu que pour le personnel de la filière technique ayant des enfants de moins de 15 ans, il devra être attaché une attention particulière à permettre une prise de congés sur les périodes des congés scolaires.

#### Comment sont calculées mes majorations pour les heures effectuées de nuit ?

#### **Dispositions communes**

#### Travail de 0 à 2 heures

Pour les salariés dont la fin de l'horaire de travail se situe dans la plage horaire de 0 heure à 2 heures, le taux horaire de toute heure commencée sur la plage ci-avant indiquée sera majoré de 10 %.

Avec l'accord du salarié, il sera possible d'intégrer dans son salaire mensuel forfaitairement la rémunération de 2 heures quotidiennes dont le taux horaire sera majoré de 10 %.

#### ·Travail au-delà de 2 heures

Lorsque le travail au-delà de 2 heures est intégré dans le temps de travail quotidien, conformément à l'article 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3 ciavant, sauf accord d'annualisation (hors gardiens de nuit), les heures au-delà de 2 heures sont majorées de 20 %. Lorsque le travail au-delà de 2 heures (du matin) est motivé par un problème technique mettant en jeu la représentation du lendemain et nécessitant une réparation immédiate, le salaire horaire sera majoré d'un minimum de 30 %.



Manifestation en défense des Annexes 8 & 10 de l'Assurance chômage, le 20 mars 2014.

#### ANNEXE IV

(artistes, techniciens et personnels administratifs travaillant en tournées)

Pour la création d'un spectacle, quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### **Dispositions communes**

CDI ou CDD dit "d'usage"

#### Quelle est la durée de ma journée de travail?

#### **Dispositions communes**

Dans le cadre d'un montage/ démontage, chargement/ déchargement, le salarié manutentionnaire, ou « road », engagé pour une durée inférieure à 4 heures consécutives percevra un salaire minimum de 4 heures. Ainsi, dans le cadre d'une journée isolée, le salarié percevra un salaire correspondant au minimum à 4 heures de travail effectif, tel qu'il est prévu dans la grille des minima conventionnels.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Une journée de répétition artistes et musiciens seuls ne peut dépasser 2 fois 3 heures par jour. Une journée de répétition artistes/musiciens/techniciens ne peut dépasser 2 fois 4 heures par jour, dans la limite quotidienne de 7 heures pour les artistes chorégraphiques.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire ?

#### **Dispositions communes**

Le contrat doit préciser les dates de début et de fin de tournée, avec un battement de :

3 jours pour moins de 2 semaines de tournée ;

7 jours pour 2 à 4 semaines de tournée;

10 jours pour 1 à 2 mois de tournée;

15 jours pour plus de 2 mois de tournée;

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier ?

#### **Dispositions communes**

La durée quotidienne de travail effectif ne doit pas excéder 10 heures. Toutefois, selon les nécessités et spécificités des tournées, cette durée peut être portée à 12 heures dans une amplitude maximale de 15 heures. Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures consécutives, (...)

Toutefois, en regard de la spécificité des activités de spectacles en tournée, le temps de repos quotidien pourra être réduit au minimum prévu par la loi, soit 9 heures (...). Dans ce cas, des temps de repos compensateur seront prévus par l'employeur.

En cas d'impossibilité, en particulier en cas de montage, de la prise effective du repos compensateur, conformément à

l'article D. 3131.6 du Code du travail (repos ou contrepartie équivalente), le salarié recevra une indemnité compensatrice équivalente à 2 heures de salaire majoré de 25 %. Cette dérogation ne pourra s'appliquer plus de 4 fois par semaine.

L'employeur ne peut pas prévoir plus de 9 heures de voyage (arrêts compris) entre deux représentations, par durée de 24 heures, sous réserve de 4 dérogations non consécutives par mois.

Durant ce temps, aucune activité professionnelle ne pourra avoir lieu.

#### De combien de temps de pause puis-je bénéficier?

#### **Dispositions communes**

Le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes par période de travail de 6 heures. Le salarié dispose, entre deux périodes de travail, de 1 heure de pause à l'heure du repas, comprise entre :

- 11 h 30 et 14 h 30 pour le déjeuner;
- 18 heures et 21 heures pour le dîner,

ou de 45 minutes en cas de journée continue (quand la journée continue est imposée au salarié par l'employeur).

En cas d'amplitude maximale de 15 heures, le planning prévoira 2 heures de pause. Lorsque, par suite de nécessité de service, l'employeur demande au salarié d'effectuer une tâche qui diminue le temps de pause précité, l'employeur est dans l'obligation de fournir un repas.

#### Comment sont calculées mes heures supplémentaires en tournées?

#### **Dispositions communes**

Le contingent d'heures supplémentaires prévu dans le cadre de la présente annexe est fixé à 250 heures. Les heures supplémentaires sont payées au taux majoré de 25 % de la 36ème à la 43ème heure et au taux de 50 % à compter de la 44ème heure.

#### Comment sont calculées mes majorations pour les heures effectuées de nuit ?

#### **Dispositions communes**

A défaut d'accord collectif d'entreprise plus favorable, les heures effectuées de nuit :

- au sein des festivals d'été en plein air, entre 3 heures et 7 heures du matin, donnent lieu à une majoration de 15 %;
- dans tous les autres cas, entre 2 heures et 6 heures du matin, donnent lieu à une majoration de 15 %.

Dans tous les cas, le paiement intervient sur le bulletin de paie de la période concernée.

Ces heures majorées s'imputent en tant qu'heures simples sur le contingent annuel des heures de travail.

#### Comment se calcule ma rémunération en cas d'amplitude journalière supérieure à 10 heures ?

#### **Dispositions communes**

Pour une amplitude de travail supérieure à 10 heures, les heures effectuées au-delà de 8 heures seront majorées de 25 %, sachant que ces majorations seront déduites des éventuelles majorations pour heures supplémentaires hebdomadaires.

Les salaires pourront être payés à terme échu, sauf dans le cas de tournées excédant 1 mois où ils devront être payés, au plus tard, la première semaine du mois suivant la fin de chaque mois. En cas de retard dans le paiement de ces salaires, le salarié pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur, saisir la juridiction compétente. Si ce retard excède 15 jours, le salarié est en droit de considérer son engagement comme résilié. Dans ce cas, il reprendra sa liberté et aura droit, en sus des salaires dus, au complément de salaire qui restera à courir sur son contrat.

#### Comment sont rémunérés mes jours de relâche?

#### **Dispositions communes**

Les jours de relâche en dehors du lieu du point de départ de la tournée ne donneront droit qu'au paiement de l'indemnité de déplacement fixée au contrat.

#### Pour l'exploitation d'un spectacle de longue durée, y a-t-il une requalification de contrat possible ?

#### **Dispositions communes**

L'article 4.1 de l'accord interbranches du 24 juin 2008 sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous CDD dit d'usage sur le même emploi aura effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 75 % de la durée annuelle de travail constaté sur 2 années consécutives, l'employeur devra proposer un contrat à durée indéterminée (soit un CDI de droit commun à temps complet) », sous réserve de conditions visées dans ledit accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations pour les spectacles exploités sur une longue durée seront traitées dans les conventions collectives. »

En application de cette disposition, les partenaires sociaux conviennent d'étendre la durée susvisée de 2 à 3 années, sous réserve qu'il s'agisse du même spectacle et que le spectacle concerné se poursuive durant la troisième année avec un effectif équivalent.

#### En cas de maladie, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

#### Dispositions particulières pour les artistes

Dans le cas où une maladie dûment constatée par les médecins des deux parties obligerait I 'entrepreneur à remplacer temporairement l'artiste, celui-ci aurait droit également à son indemnité de déplacement. Il cesserait d'avoir droit à cette indemnité dans le cas d'hospitalisation remboursée par la Sécurité Sociale et si la direction préférait le rapatrier aux frais de la tournée par le moyen de transport que nécessite son état. Toutefois, l'entrepreneur ne pourra décider de rapatrier l'artiste malade sans l'avis des médecins.

Au cas où le nombre de représentations restant à faire ne dépasserait pas dix dans une période de quarante jours, chacune des parties aurait la faculté d'annuler l'engagement, sans aucune indemnité de part et d'autre, sous forme d'une fin de contrat.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra être informé, au moins 48 heures à l'avance, par l'artiste malade de la date de sa reprise de service.

Lorsque le contrat de l'artiste engagé stipulera que la présence d'une ou plusieurs vedettes est déterminante, l'entrepreneur aura la faculté de résilier ou de suspendre tout ou partie de l'engagement en cas de maladie (attestée par un médecin), d'indisponibilité pour cause d'accident, ou de décès de ladite ou de l'une desdites vedettes.

En pareille hypothèse, et pour les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, l'entrepreneur versera à l'artiste une indemnité égale au tiers des cachets ou des fractions de salaire mensuel perdus par lui et ce quelle que soit la durée de la tournée.

#### **ANNEXE V**

## (artistes, techniciens et personnels administratifs travaillant dans le secteur des spectacles de cirque)

#### Pour la création d'un spectacle, quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### **Dispositions communes**

Les entreprises pourront avoir recours au contrat à durée déterminée selon les dispositions prévues par l'accord interbranche sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant du 24 juin 2008. Les emplois visés par le présent article sont ceux figurants à l'annexe de la présente convention collective.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail?

#### **Dispositions communes**

La durée quotidienne du travail effectif est de 8h.. Pour les salariés directement liés au spectacle, à l'exception des artistes, cette durée peut être portée à une durée maximale de 12h, avec une amplitude horaire de 15h.

Dans le cas d'une journée supérieure à 8h et d'une amplitude maximale de 15h, le planning prévoira au minimum 2 pauses pour une durée minimum totale de 3 heures.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Dans le cadre d'une journée de travail la durée de travail de l'artiste de cirque ne peut excéder 10 heures.

Cette durée peut être portée à 12 heures pour les artistes de cirque qui sont en tournée ou en activités de festival. Dans tous les cas, le temps « performé » ne pourra être supérieur à 7 heures, dont au minimum une heure consacrée à l'échauffement.

La durée maximale d'un service de répétition est de 3 heures (hors échauffement) pour les artistes interprètes. Il n'est pas fractionnable. En tout état de cause un espace d'échauffement devra être prévu pour les artistes interprètes avant le début des répétitions.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire?

#### **Dispositions communes**

Le personnel devra obligatoirement bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives. Des dérogations pourront être prévues en cas de surcroît d'activité de l'entreprise, dans la limite de 5 dérogations par année civile.

Le cas particulier des personnels, détenteurs du Certificat de Capacité, ayant la responsabilité d'animaux et résidant sur les lieux de production du spectacle fera l'objet d'un aménagement de leur planning.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier?

#### **Dispositions communes**

Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures consécutives selon les dispositions de l'article L. 3131-1 du code du travail. Le temps de repos quotidien pourra être réduit à 9 heures en cas de représentation et dans les 15 jours précédant la première d'un spectacle.

Dans ce cas des temps de repos compensateur seront prévus.

Ce repos compensateur doit être pris dans un délai de 5 jours, ce temps de repos compensateur sera équivalent au temps travaillé (1h travaillée = 1h de repos). Entre deux lieux de représentation consécutifs, les voyages ne peuvent excéder 9 heures (arrêts compris) par jour, sous réserve de quatre dérogations non consécutives par mois dès lors qu'il y a au minimum 15 représentations dans le mois.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner ?

#### **Dispositions communes**

Il devra être aménagé une période de repas d'une durée minimale d'1 heure.

#### Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

#### Dispositions particulières pour les artistes

En cours de répétition après 2 heures consécutives de travail, une pause de 15 minutes sera accordée aux artistes. Autant que possible, cette pause sera prise collectivement.

Pour les artistes musiciens, la pause devra impérativement être prise collectivement.

#### Comment les astreintes s' organisent-elles ?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

L'activité de spectacle se caractérise notamment par le caractère discontinu de la prestation de travail au cours de la journée et, parfois, par le caractère imprévisible de la nécessité d'effectuer certaines prestations de travail. En conséquence, certains techniciens doivent rester à proximité de leur lieu de travail, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail éventuel.

Conformément à l'article L.3121-7 du code du travail, des périodes d'astreinte pourront être fixées par l'employeur et à son initiative. Des astreintes pourront être mises en place notamment pour les salariés ayant la responsabilité d'animaux, pour les salariés ayant des responsabilités liées aux structures mobiles de diffusion ou pour les salariés ayant des responsabilités concernant la sécurité des spectacles.

Seules les durées d'intervention sont décomptées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme telles. En cas d'intervention, il sera pris en compte une rémunération effective minimale équivalente à 2 heures. Les périodes d'astreinte ne sont pas décomptées comme du temps de travail effectif et sont indemnisées à hauteur de 10 % du tarif minimal horaire conventionnel de la catégorie à laquelle appartient le salarié concerné en cas d'astreinte.

#### Comment s' organise la rémunération en cas de polycompétence ?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

Du fait de la structure des entreprises de cirque, une même personne peut être amenée à effectuer diverses tâches relevant de diverses fonctions.

La polycompétence consiste, pour un même salarié, à occuper de manière permanente, régulière ou cyclique deux ou plusieurs fonctions différentes, mettant ainsi en œuvre des qualifications (connaissances et/ou des savoir-faire) spécifiques différentes.

Lorsque, dans le cadre de la polycompétence, un salarié exerce des fonctions classées à des classifications différentes, il bénéficie de la rémunération du groupe le plus élevé.

La polycompétence n'est en aucune manière à confondre avec la situation de remplacement occasionnel ou temporaire. Dans le cas d'un cumul d'activités artistiques/non artistiques, les contraintes réglementaires imposent deux contrats de travail distincts et le respect des obligations qui y sont liées.

#### ANNEXE VI

(artistes travaillant dans le secteur des bals)

#### Pour la création d'un spectacle, quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

CDD (Contrat "collectifs")

Le mandat doit être signé et remis, dès sa signature, à chacun(e) des artistes-interprètes concerné(e)s. Un exemplaire de chaque contrat collectif, signé par le mandataire au nom des artistes-interprètes et prévu par le mandat, devra être remis à chacun d'entre eux, au plus tard 15 jours après sa signature (cf. mandat type article...).

Les salariés qui ne sont pas liés par un mandat seront engagés par contrat individuel signé avec l'employeur. Ce contrat devra être remis au salarié avant son exécution.

Les rémunérations devront respecter les dispositions de la présente convention et de ses annexes. Concernant l'organisation du travail, les déplacements, l'hébergement, les repas, dès lors que ces salariés sont compris dans les déplacements collectifs, les termes du contrat individuel doivent respecter les dispositions de la présente convention ainsi que le contrat signé par l'artiste mandataire avec l'employeur au nom de la formation orchestrale.

Un mandat type conventionnel est disponible dans l'annexe 6.1 de la Convention collective du Spectacle vivant privé.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

Le couple matinée-soirée est rémunéré pour 5 heures sur la base du cachet de base.

Lorsque les répétitions sont organisées par l'employeur (...) le service de répétition correspondant au cachet minimum de répétition est d'une durée indivisible de 3 heures.

Toute heure, au-delà du service de 3 heures est rémunérée prorata temporis. Le travail d'interprétation musicale, artistique ou chorégraphique ne peut dépasser 8 heures par jour.

#### Mes frais de déplacement sont-ils pris en charge?

Les frais de déplacements sont à la charge de l'employeur. Ils sont obligatoires dès lors que la prestation est organisée à plus de 50km du lieu de rassemblement pour un déplacement collectif de la formation orchestrale, et sont prévus par le contrat signé au nom des artistes interprètes par le mandataire.

Dans tous les autres cas les frais de déplacements conventionnels sont intégrés dans le contrat de travail individuel.

Le moyen de transport collectif doit permettre un réel repos des salariés, voire le sommeil, pendant la durée des déplacements.

#### Mes frais de repas sont-ils pris en charge?

Les repas sont à la charge de l'employeur : 16 € par repas principal soit 2 par jour - en vigueur 2019. Lorsque le départ collectif pour se rendre sur les lieux de la prestation est prévu en début d'après-midi (après 14h00), il n'est dû qu'un seul repas.

## Titre Ier - Dispositions communes Titre II – Techniciens de la production cinématographique Titre III - Salariés de l'équipe artistique

#### Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

#### **Dispositions communes**

Contrat à Durée Déterminée dit d'usage.

Les contrats seront conclus pour l'une des durées suivantes :

- pour la durée déterminée prévisionnelle de l'emploi correspondant à la réalisation du film;
- pour une durée déterminée de date à date;
- à la journée, pour toute durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

Dans ce dernier cas, la journée est indivisible et payable pour 7 heures au minimum.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Engagement à la journée.

Engagement à la semaine (minimum deux semaines d'engagement, de 5 ou 6 jours ouvrés chacune).

Par ailleurs, les répétitions sont rémunérées et ne peuvent être inférieures au montant minimum du service de répétition prévu en annexe III.1.A du présent sous-titre.

Elles ne peuvent dépasser deux fois 3 heures par jour pour les artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque. Tout service de répétition commencé est dû.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

L'organisation de la journée de tournage se définit par une durée de travail collective à la majorité des techniciens.

Ces durées individualisées, dérogeant aux durées maximales de droit commun, peuvent atteindre, dans certains cas exceptionnels (terminaison d'un plan en cours, terminaison d'un décor, disponibilité d'un acteur), une durée journalière de 12 heures comprenant les durées de préparation et de rangement et une durée de repos entre deux journées de travail de 11 heures, sans pouvoir outrepasser une durée hebdomadaire – intégrant les durées d'équivalence fixées à l'article 30 et à l'annexe II – de 60 heures de travail hebdomadaire.

#### Dispositions particulières pour les artistes

La durée normale de référence de l'engagement à la journée est de 8 heures.

L'amplitude, comprenant les heures de travail effectif, le temps de maquillage, d'habillage et de coiffure, de démaquillage et de déshabillage, l'arrêt pour les repas et les pauses, ne devra pas excéder 12 heures.

Elle pourra être toutefois portée à 13 heures en cas de circonstances particulières :

- retard dû à un imprévu exceptionnel;
- terminaison d'une séquence en cours;
- disponibilité limitée de matériel, de personnes, de décors ;
- temps de préparation exceptionnel : maquillage, habillage, coiffure, déshabillage, démaquillage.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire ?

#### **Dispositions communes**

La durée hebdomadaire maximale moyenne du travail est portée à 46 heures sur 12 semaines consécutives au maximum, étant précisé que la durée hebdomadaire maximale est de 48 heures.

Le travail est organisé sur la base d'une durée hebdomadaire minimale garantie de 39 heures comprenant 4 heures supplémentaires majorées de 25 %.

La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés 2 jours, soit 48 heures de repos consécutives comprenant le dimanche, sauf circonstances exceptionnelles imposées par le scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) qui ne pourraient être tournées que le dimanche.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

Le total journalier concernant les heures de travail, les heures supplémentaires éventuelles, les durées de préparation préalable aux prises de vues et de rangement suivant les prises de vues pour certains techniciens, l'arrêt pour les repas, les pauses, les heures de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage ne devra pas excéder 13 heures.

La durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne pourra être inférieure à 11 heures.

#### Dispositions particulières pour les artistes

12 heures de repos au minimum (ou 11 lorsque l'amplitude est de 13 heures) devront s'écouler entre la fin de la journée de travail de la veille et la reprise du travail du lendemain. Le repos quotidien pourra être réduit, sans pouvoir être inférieur à 9 heures, lorsque l'artiste-interprète enchaîne un travail de nuit et une reprise du travail le matin suivant ce travail de nuit.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner?

#### **Dispositions communes**

Les salariés bénéficient d'une pause repas de 1 heure en principe sauf en cas de journée continue ou en raison de conditions de saison ou de lumière. Elle est aménagée dans la période comprise entre 11 heures et 14 h 30 pour ce qui concerne le déjeuner, et entre 19 heures et 21 h 30 pour ce qui concerne le dîner.

#### Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

#### **Dispositions communes**

Une période de pause d'une durée minimum de 20 minutes doit être organisée au plus tard après 5 à 6 heures de travail. Les temps de pause et de repas ne sont pas du temps de travail effectif.

Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée aux mineurs après 4 h 30 de travail.

Une pause spécifique d'une durée minimum de 15 minutes devra être organisée toutes les 3 heures pour les catégories de personnels suivants :

- femmes enceintes;
- travailleurs handicapés.

#### Dispositions particulières pour les artistes

Par ailleurs, une pause de 15 minutes devra être accordée aux artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque au cours d'une période de 3 heures de travail, et ce en période de répétitions comme à l'occasion des prises de vues.

La « journée continue » est une journée de travail au sein de laquelle se situe une période de travail effectif continue sans pause repas d'une durée de :

- 7 h 40 auxquelles s'ajoute une pause collective d'une durée de 20 minutes qui devra être organisée après 5 à 6 heures de travail;
- 7 h 30 en cas de pauses prises individuellement par les salariés. Cette période doit être rémunérée sur la base de 8 heures de travail.

Si le travail se poursuit à l'issue de cette période, une pause casse-croûte devra être organisée.

#### Mes frais de repas sont-ils pris en charge?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

Les repas et casse-croûte durant la période de tournage et durant les périodes de construction de décors pour les techniciens concernés de la branche construction de décors sont à la charge du producteur. Il en est de même pour le repas qui précède les journées de travail continu.

Par ailleurs, pour les tournages en extérieurs, de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, il sera mis à disposition des salariés des boissons chaudes ou froides, à la charge de l'employeur. A défaut de l'organisation du repas par la production, il sera versé au technicien une indemnité de repas dont le montant est fixé à l'annexe du barème des salaires.

Dans le cas où la journée de travail commence avant 7 heures du matin, une indemnité de casse-croûte sera versée au technicien si le casse-croûte n'est pas fourni par le producteur. Le montant de cette indemnité de casse-croûte est fixé à l'annexe du barème des salaires.

#### Dispositions particulières pour les artistes

En période de tournage, lorsque l'artiste-interprète regagne chaque soir son domicile, l'employeur prend à sa charge la restauration des artistes-interprètes en optant pour l'une des formules suivantes :

- fourniture directe du repas ;
- indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe III.1.B (barème Urssaf);
- remboursement de frais réels engagés sur justificatifs ;
- attribution de titres-restaurant dont la prise en charge par l'employeur est d'au moins 50 % de la valeur des titres. La valeur minimum du titre-restaurant est fixée à l'annexe III.1.B (8,82€).

Si le repas doit être pris sur place, il est organisé par l'employeur et servi chaud sauf impossibilité.

En dehors du cas de la journée continue, les repas ne pourront en aucun cas être remplacés par des casse-croûtes pris sur place.

Lorsque la journée de travail débute avant 7 heures du matin, une indemnité de casse-croûte sera versée au salarié si le casse-croûte n'est pas fourni par le producteur. Le montant de l'indemnité de casse-croûte est fixé à l'annexe III.1.B (barème Urssaf).

L'employeur prend à sa charge, dans les conditions précitées, le repas qui précède la journée de travail continue.

Par ailleurs, pour les tournages en extérieurs, de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, il sera mis à disposition des artistes-interprètes des boissons chaudes ou froides à la charge de l'employeur.

#### En cas de maladie ou d'accident du travail, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

#### **Dispositions communes**

Le contrat de travail est suspendu pour la durée de l'absence, sans toutefois faire obstacle à l'échéance du contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée. Le salarié a droit au paiement de la rémunération prévue au contrat de travail pour le nombre de jours de travail effectués, le jour de survenance de l'accident du travail ou de trajet compris.

L'incapacité temporaire de travail et l'inaptitude du salarié pour maladie ou accident sont régies conformément aux dispositions du code du travail.

## Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail ? Mes frais de déplacement sont-ils pris en charge ?

#### **Dispositions communes**

Le temps de trajet pris par le salarié pour se rendre quotidiennement de son domicile ou de son lieu d'hébergement à son lieu de travail ou en revenir n'est pas du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement constituant du temps de travail effectif correspond au temps de déplacement en mission ou entre deux lieux de travail.

Pour les salariés utilisant les transports en commun, leurs frais seront remboursés dans des conditions préalablement définies avec la production.

En cas d'utilisation du véhicule personnel en accord avec la production, il sera appliqué le barème fiscal 4 CV (voitures) ou 1 à 2 CV (moto) des indemnités kilométriques aux trajets aller-retour, avec une franchise de 10 km par trajet.

En extérieurs défrayés, pour le personnel qui ne regagne pas chaque soir son domicile, les durées de transport entre le lieu de rendezvous déterminé comme lieu de résidence et les lieux de tournage ne sont pas considérées comme des durées de travail effectif, dans la limite de 2 heures par jour. Au-delà de 2 heures par jour, les temps de transport sont décomptés comme heures de travail effectif.

#### Comment s' organisent mes défraiements/hébergements?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

Un défraiement unique sera accordé à tous les membres du personnel technique. Le montant du défraiement dépendra des lieux où s'effectuent les déplacements et sera fixé selon le lieu et le coût de la vie dans la région considérée.

Ce défraiement prendra effet le jour du départ du lieu de domicile élu du salarié et s'achèvera à son retour au dit lieu.

Les défraiements seront payés à la semaine et d'avance.

Le montant du défraiement doit correspondre au montant du prix de la chambre d'hôtel, des petits déjeuners et repas pris en dehors de la journée de travail et non déjà pris en charge par la production, majoré d'un montant au moins égal au montant de l'indemnité repas.

L'hébergement des techniciens doit être assuré par l'employeur par chambre individuelle comprenant douche et WC dès lors qu'il existe de telles infrastructures.

Toutefois, en accord avec l'employeur, chaque technicien pourra choisir son lieu d'hébergement. Dans ces conditions, le montant du remboursement de l'hébergement et du transport sera fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

#### Comment sont calculées mes heures supplémentaires?

#### **Dispositions communes**

De la 36ème à la 43ème heure supplémentaire : majoration de 25 % du salaire horaire de base.

De la 44ème à la 48ème heure supplémentaire : majoration de 50 % du salaire horaire de base.

Au-delà de la 48ème heure supplémentaire : majoration de 75 % du salaire horaire de base.

Les heures effectuées au-delà de la 10ème heure de tournage dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base.

Poursuite du travail le 6ème jour consécutif de la semaine civile pour les tournages en région parisienne.

La poursuite du travail le 6ème jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le travail du 6ème jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6ème jour de travail ne peut avoir lieu, à la rémunération du samedi sera ajoutée une rémunération

éguivalente à 3,5 heures de travail au salaire horaire de base.

Au cas où, pour des raisons artistiques relatives au scénario, le tournage nécessite un tournage de nuit, à savoir les heures de travail effectuées :

- pour la période du 1er avril au 30 septembre, entre 22 heures et 6 heures
- pour la période du 1er octobre au 31 mars, entre 20 heures et 6 heures, sauf exception pour le travail en studio agréé entre 21 heures et 6 heures, les heures de travail de nuit sont majorées comme suit :
- le salaire horaire de base des 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit est majoré de 50 % ; au-delà de ces 8 premières heures de nuit, le salaire horaire de base des éventuelles dernières heures de nuit est majoré de 100 %.

Si le travail de nuit se poursuit sur la journée du dimanche ou sur un jour férié, ces heures bénéficient complémentairement de la majoration fixée pour les heures de travail effectuées respectivement le dimanche ou un jour férié.

Sous réserve d'une modification réglementaire ad hoc à intervenir, le travail de l'équipe technique le dimanche est autorisé.

En revanche, le travail en studio est interdit le dimanche.

Dans l'attente de la modification réglementaire, les partenaires sociaux conviennent que si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné que le dimanche, le travail du dimanche fera l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle.

Le travail du dimanche fera l'objet d'une journée de repos le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, ou le samedi dans le cas de tournage hors Paris et région parisienne lorsque le technicien ne regagne pas chaque soir son domicile.

Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche est majoré de 100 %. Un jour férié ne pourra en aucun cas être considéré comme journée de repos du dimanche travaillé. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, à la rémunération du travail du dimanche sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

#### De combien de congés payés je dispose?

#### **Dispositions communes**

Les salariés relevant des titres II et III bénéficient des dispositions particulières de la caisse des Congés spectacles, sauf lorsqu'ils ont été occupés de manière continue, dans le cadre d'un même contrat de travail, pendant les 12 mois précédant leur demande de congés.

La période de référence pour les congés spectacles est fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Le montant de salaire pris en compte pour le calcul des cotisations Congés spectacles est plafonné au triple du montant des salaires journaliers minimaux garantis sur la base de 39 heures au 1er janvier de chaque année (soit salaires minimaux sur la base de 39 heures divisé par 5, multiplié par 3).

#### Quelles sont les modalités lorsque je dois prendre des congés spéciaux ?

#### **Dispositions communes**

Les salariés bénéficient de jours de congés sans condition d'ancienneté et sans perte de rémunération.

Ces jours de congés correspondent aux événements suivants :

- 1. Mariage ou Pacs: 4 jours.
- 2. Mariage d'un enfant : 1 jour.
- 3. Naissance ou adoption: 3 jours.
- 4. Décès du conjoint, du concubin déclaré, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité : 2 jours.
- 5. Décès d'un enfant : 2 jours.
- 6. Décès du père ou de la mère, des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours.

#### Quelles sont mes modalités de rémunération / Salaire minimum ?

#### Dispositions particulières pour les techniciens

#### Concernant les engagements à la journée hors forfait jours :

Le salaire horaire de base minimum garanti est majoré de 25 %. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 7 heures sont majorées de 50 % du salaire horaire de base minimum garanti. Au-delà de la 10e heure, elles sont majorées de 100 % du salaire horaire de base minimum garanti. La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 7 heures.

#### Pour les films publicitaires uniquement :

Le salaire horaire de base minimum garanti est majoré de 50 %. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 8 heures sont majorées de 100 % du salaire horaire de base minimum garanti.

La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 8 heures.

#### Dispositions particulières pour les artistes

L'artiste-interprète engagé à la journée bénéficie d'une majoration de 75 % de son salaire horaire de base en compensation de la courte durée de son contrat.

Le salaire journalier est indivisible et toute journée de travail commencée donne droit à un salaire journalier plein ; chaque salaire journalier correspond à un cachet.

Le salaire hebdomadaire est divisé en 5 ou 6 cachets journaliers.

Les heures de nuit sont majorées de 50% pour les 8 premières heures de travail, et de 100% pour les suivantes.

Les heures travaillées le dimanche sont majorées de 100%.



Rassemblement en défense des Annexes 8 & 10 de l'Assurance chômage, le 25 avril 2016.

## - Conventions Collectives -Artistes engagés pour des émissions de télévision

#### Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

Les artistes-interprètes sont engagés par les employeurs selon les modalités suivantes :

- pour une seule journée (cachet);
- pour plusieurs journées (cachets);
- à la semaine ;
- pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées.

Pour l'application des dispositions du présent article, les jours ouvrables comprennent :

- tous les jours du lundi au vendredi, lorsque la semaine de tournage est de 5 jours.
- tous les jours du lundi au samedi, lorsque la semaine de tournage est de 6 jours.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail ?

Par jour : 9 heures incluant le temps passé à l'habillage et au maquillage dans la limite d'une heure (sauf accord passé de gré à gré dans des cas exceptionnels). Elle inclut donc 2 heures en heures supplémentaires sur la base d'une durée légale de 35 heures ;

Par semaine : 5 jours de travail ; la rémunération hebdomadaire de l'artiste-interprète, telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus, inclut donc 10 heures supplémentaires. Lorsque, pour tenir compte des nécessités de la production, le travail se déroule sur 6 jours, le sixième jour est également indivisible et rémunéré en heures supplémentaires.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire ?

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Cependant, il peut être exceptionnellement, pris un autre jour de la semaine dans les cas suivants :

- lorsque l'émission doit être diffusée le dimanche même ou l'un des deux jours suivants ;
- lorsqu'un événement indispensable au scénario ou au tournage (actualité, manifestation sportive, meeting, office religieux ne peut être tourné qu'un dimanche ;
- à la demande d'un artiste-interprète ou d'un technicien et avec l'accord des artistes-interprètes et techniciens intéressés.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier?

Deux journées consécutives de travail devront être séparées par un intervalle minimum de 12 heures, décompté du studio ou du lieu de dispersion à l'arrivée au studio ou au point de rassemblement. Toutefois, si les nécessités de la production l'exigent, cet intervalle peut exceptionnellement, une fois au maximum au cours d'une semaine, être diminué, sans pouvoir être inférieur à 10 heures.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner ?

Une heure au minimum lorsque le repas est pris sur place et une heure et demie lorsqu'il n'est pas pris sur place.

#### Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

Une demi-heure non décomptée du temps de travail pour une journée continue.

#### En cas de maladie ou d'accident du travail, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

Les employeurs souscrivent des contrats d'assurance permettant de couvrir au bénéfice des artistes-interprètes :

- le risque d'incapacité de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie survenant en cours de contrat, dans les limites fixées au contrat d'assurance;
- le versement d'un capital en cas de décès ou d'incapacité permanente, totale ou partielle, consécutif à un accident du travail ;
- une partie des frais consécutifs à un préjudice esthétique (prothèse, opérations chirurgicales, etc...) dû à un accident du travail. Les primes relatives à ces contrats d'assurance seront réparties à parts égales entre les employeurs et les artistes-interprètes concernés.

## Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail ? Mes frais de déplacement sont-ils pris en charge ?

Pour les tournages en extérieur, la durée du transport pour se rendre du point de rassemblement au lieu de travail ne peut excéder une heure par jour (aller et retour) en plus du temps de travail sans être rémunérée. Au delà de cette heure (aller et retour) non rémunérée, il sera dû aux artistes-interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée, un complément de salaire égal par heure (fractionnable par demi-heure) au salaire minimum de journée divisé par neuf.

## - Conventions Collectives -Artistes engagés pour des émissions de télévision

#### De combien de congés payés je dispose?

Les employeurs cotisent à la caisse des congés spectacles conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, au bénéfice des artistes-interprètes qu'ils emploient dans l'exercice de leurs activités.

#### Quelles sont les modalités de rémunération des prestations/Salaire minimum

Lorsque l'essai requiert, de la part de l'artiste-interprète :

- plus de 2 heures 30 de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée (Voir lexique de la convention collective);
- plus de 5 heures de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale au salaire minimum de journée;
- Si l'artiste-interprète effectue plusieurs essais qui, cumulés, auront requis sa présence
- plus de 4 heures, il perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée ;
- plus de 6 heures 30, il perçoit une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Le décompte de ces heures est effectué à partir de l'heure de convocation de l'artiste-interprète.

En cas d'engagement à la semaine, le tarif hebdomadaire prévu au contrat de l'artiste-interprète ne peut être inférieur à 5 fois le salaire minimum de journée :

- moins 10 % pour un engagement de deux ou trois semaines consécutives;
- moins 15 % pour un engagement de plus de trois semaines consécutives;
- pour toute utilisation secondaire des émissions, il sera versé aux artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, des rémunérations complémentaires.

La post-synchronisation est rémunérée à raison de la moitié du prix de journée prévu au contrat de l'artiste-interprète par demie journée de travail, cette prestation relevant de la présente Convention collective, quel que soit l'employeur de l'artiste-interprète pour cette prestation.



Manifestation pour la défense de la Convention nationale d'assurance chômage et des Annexes 8 & 10, décembre 2018 devant le MEDEF.

#### Conventions Collectives –

#### Entreprises techniatues au service de la création et de l'événement

#### Techniciens et personnels administratifs uniquement

#### Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

CDI, CDD d'usage.

L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en deux exemplaires, transmis au salarié au plus tard dans les 48 heures suivant son embauche.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail?

10 heures pas jour. Par exception, cette durée quotidienne peut être portée à 12 heures.

Pour les salariés permanents (CDD ou CDI), l'employeur pourra avoir recours à une organisation du travail en horaires collectifs, ou à l'annualisation du temps de travail.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire?

Chaque salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent 11 heures consécutives de repos quotidien.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier?

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives. Par exception, ce repos peut être abaissé à 9 heures. Cette réduction à 9 heures du temps de repos quotidien ne peut intervenir plus de 2 fois par semaine civile ou 3 fois par période de 7 jours consécutifs pour un même salarié.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner ? Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

Les temps de pause, de repas et d'hébergement ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

Ces périodes ne sont pas incompatibles avec des interventions éventuelles et exceptionnelles demandées au salarié en cas de nécessité. Dans ce cas, les durées d'intervention sont décomptées en temps de travail effectif.

#### En cas de maladie ou d'accident du travail, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

Les absences résultant de maladie ou d'accident, professionnels ou non, ne constituent pas en soi une cause de rupture du contrat de travail.

En cas d'arrêt de travail dûment justifié pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, tout salarié bénéficie, après application d'un délai de carence temporairement variable selon le secteur d'activité, d'un maintien de sa rémunération durant 90 jours dans les conditions suivantes :

- Après 12 mois d'ancienneté continue qui intègre les périodes de suspension du contrat, maintien du plein salaire pendant 60 jours, puis 75% de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants.
- Au-delà de 5 ans révolus d'ancienneté continue qui intègre les périodes de suspension du contrat, maintien du plein salaire pendant 90 jours.

Tout salarié victime d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'un maintien de sa rémunération pendant 90 jours.

Au terme de la période de 90 jours, l'organisme assureur assure la prise en charge dans la limite de la tranche A du salaire brut. Les salariés sous CDD d'usage sont couverts, en matière de prévoyance, par l'accord interbranche du 20 décembre 2006.

#### En cas d'accident du travail, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

Voir article ci-dessus.

#### Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail ?

Le temps de trajet n'est pas du travail effectif.

Le temps de déplacement professionnel est du temps de travail effectif.

#### De combien de congés payés je dispose ?

Le nombre de jours est déterminé conformément aux dispositions légales au cours de la période de référence fixée du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, sauf dispositions particulières d'accords d'entreprise.

Les modalités de fractionnement ou de prise de congés sont déterminées selon les dispositions légales.

### - Conventions Collectives -Entreprises techniques au service de la création et de l'événement

#### Comment sont calculées mes heures supplémentaires et le travail de nuit ?

Les heures supplémentaires hebdomadaires sont assorties des majorations suivantes :

- 25 % de la 36e jusqu'à la 43e heure;
- 50 % à compter de la 44e heure.

Avec l'accord exprès du salarié, tout ou partie des heures supplémentaires et des majorations afférentes peuvent être compensées par l'octroi d'un repos de remplacement équivalent. A défaut d'accord, le paiement des heures supplémentaires et de leurs majorations prévaut.

Le salaire des heures de travail de nuit bénéficie d'une majoration de 25 %. Cette majoration se cumule avec les autres majorations définies dans la présente convention (jour férié, travail du dimanche, heures supplémentaires, heures de dépassement et compensation pour situation exceptionnelle).



Manifestation devant le MEDEF, décembre 2018, banderole SNLA-FO et UNDA.

## - Conventions Collectives : Prestataires techniatues - - Doublage –

#### **Artistes uniquement**

#### Quelle est la durée minimale de contrat / engagement ?

CDI, CDD d'usage.

L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en deux exemplaires, transmis au salarié au plus tard dans les 48 heures suivant son embauche.

#### Quelle est la durée de ma journée de travail?

10 heures par jour.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos hebdomadaire ?

Chaque salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent 11 heures consécutives de repos quotidien.

#### Quelle est la durée minimale de mon repos journalier?

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

#### De combien de temps je dispose pour déjeuner?

Les temps de pause, de repas et d'hébergement ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

#### Ai-je droit à des pauses dans la journée ?

Voir article ci-dessus.

#### En cas de maladie ou d'accident du travail, est-ce que je bénéficie d'une rémunération?

Les absences résultant de maladie ou d'accident, professionnels ou non, ne constituent pas en soi une cause de rupture du contrat de travail.

Les salariés sous CDD d'usage sont couverts, en matière de prévoyance, par l'accord interbranche du 20 décembre 2006.

#### Mon temps de déplacement est-il considéré comme du temps de travail?

Le temps de trajet n'est pas du travail effectif.

Le temps de déplacement professionnel est du temps de travail effectif.

#### De combien de congés payés je dispose ?

L'employeur est tenu de délivrer un bulletin dit de Congés spectacles lors de la remise du bulletin de paie.

Le montant de l'indemnité de congés payés est plafonné à 2 fois le salaire journalier minimum conventionnel de la catégorie d'emploi dont relève le salarié, dans la limite d'un plafond journalier de 204 € dans le secteur du spectacle vivant et de l'évènement.

#### Quelles sont mes modalités de rémunération des prestations / Salaire minimum ?

Les catégories de salaires sont déterminées par référence au nombre de lignes de texte à doubler (la ligne est définie comme suit : 50 signes, espaces, caractères ou intervalles).

Pour un même cachet, l'employeur ne pourra faire travailler un artiste que pour une seule œuvre, étant toutefois bien entendu que ce même artiste pourra tenir des rôles différents dans cette même œuvre. Étant précisé qu' une série de plusieurs épisodes est considérée comme une seule et même œuvre, l'employeur ne pourra, pour un même cachet, faire travailler un artiste que pour une seule série, étant toutefois bien entendu que ce même artiste pourra tenir des rôles différents dans cette même série.

Les ré-enregistrements sont rémunérés selon l'accord national de salaires du doublage en vigueur.

Les essais de voix sont rémunérés selon l'accord national des salaires du doublage en vigueur.

## - Protection sociale -

## Vos droits à l'annexe 8

## de la Convention nationale d'Assurance chômage

(issus de l'accord de 2016 et du décret juillet 2019 et de ses prorogations)

	Qui est concerné ?
Vous	êtes ouvrier, technicien des entreprises du spectacle, de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radiodiffusion et de l'édition phonographique.
	êtes salarié intermittent du spectacle relevant de l'annexe 8 de l'Assurance chômage sous conditions us travaillez comme :
>	ouvrier ou technicien engagé par contrat à durée déterminée :
	ployé par une entreprise dont l'activité est répertoriée, cupant des fonctions figurant dans la liste officielle.
	Critères d'admission à l'annexe 8 : l'exercice d'un métier, un volume d'activité dans une période de référence
Vous	pouvez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) si vous avez travaillé <b>507 heures</b> au cours <b>des 365 jours</b> (12 mois) précédant votre dernière fin du contrat de travail pour les artistes comme pour les techniciens.
	Le réexamen des droits a lieu à date anniversaire.
	Les périodes de travail des artistes interprètes rémunérés au cachet et réalisateurs, chorégraphes, metteurs en scène rémunérés au forfait ou au cachet sont comptabilisés à raison de 12 heures par jour.
Pour	les salariés n'ayant pas effectué 507h de travail au cours des 12 mois et qui ont moins de 5 années d'ancienneté, il y a possibilité d'ouverture pour 6 mois d'indemnités sous certaines conditions.
L'exa	men d'une réadmission intervient à la fin de cette période. Vous recevrez automatiquement une demande d'allocations. A partir de la date de réadmission, l'artiste ou le technicien ne peut percevoir plus de 365 indemnités journalières consécutives.
Vous	pouvez solliciter un réexamen avant cette fin de droits. Vous devez en faire la demande par courrier, courriel, téléphone. Pôle emploi vous adressera une demande d'allocations.
>	Pour les activités du spectacle, vous devez joindre les copies des AEM et DUS pour les périodes mentionnées sur votre demande d'allocations.
>	Pour les périodes exercées dans des activités ne relevant pas du spectacle, vous devez joindre les attestations employeur.
>	Pour les périodes exercées dans l'Espace Economique Européen, vous devez joindre l'imprimé U1.
	Sont également pris en compte dans les 507 heures, à raison de 5h par jour :

## - Protection sociale -

## **Vos droits à l'annexe 8** de la Convention nationale d'Assurance chômage

(issus de l'accord de 2016 et du décret de juillet 2019)

- les congés d'adoption indemnisés par la sécurité sociale,
- les accidents du travail se prolongeant au-delà du contrat de travail,
- les arrêts maladie pour ALD. L'allocataire doit justifier d'au moins une ouverture de droit au titre de la présente annexe ou de l'annexe 8
- en dehors des périodes d'arrêt pour ALD, les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence
- les heures de formation reçues à concurrence de 2/3 jusqu' à 338h.
- Les heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens au titre d'un contrat de travail, y compris en cours d'exécution à la date anniversaire ou à la date de réexamen, conclu avec un établissement d'enseignement dûment agréé, sont retenues dans la limite de 70 heures pour la justification de la condition d'affiliation visée à l'article 3 § 1<sup>er</sup> ou 10 § 1<sup>er</sup>

La limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.

#### **Important:**

Même si vous n'êtes pas indemnisé, il faut continuer votre actualisation mensuelle. A défaut, vos contrats pourraient ne pas être pris en compte pour une future réouverture de droits.

Attention: l'absence de déclaration d'une période de travail au cours d'un mois entraîne:

- le remboursement des allocations perçues,
- la non-prise en compte de cette période pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation. En cas de réclamation ou lors du réexamen, votre pôle emploi reste le seul interlocuteur.
  - En cas de saisies arrêts, pension alimentaire ou avis à tiers détenteur, le paiement provisoire n'est pas permis.
- Seul un paiement définitif peut être adressé. Dans ce cas, vous devez envoyer à votre Pôle emploi toutes vos attestations employeurs (AEM et DUS) pour le mois écoulé.

Toutefois, en cas de difficultés, et après épuisement des recours aux services de Pole Emploi, saisissez l'Institution Paritaire Spécifique (IPS) qui traitera votre demande. Le représentant du SNLA-FO, mandaté par la Confédération FO s'évertuera à défendre votre dossier, comme il le fait assidûment depuis juillet 2023.

## - Protection sociale -

## Vos droits à l'annexe 8 de la Convention nationale d'Assurance chômage

(issus de l'accord de 2016 et du décret de juillet 2019)

_	Formation professionnelle				

Pour les artistes interprètes actuellement indemnisés par Pôle emploi entre deux contrats de travail, il est préférable de déclarer un stage. Il est préalablement impératif de le faire « valider » par son conseiller Pôle emploi. L'« attestation d'entrée en stage » remise par l'organisme de formation envoyé à Pôle emploi ; puis bien faire son actualisation mensuelle.

## Compte tenu des informations diverses qui circulent sur le sujet, nous publions ci-dessous les circulaires officielles de Pôle Emploi sur le sujet :

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,54 € (valeur au 01.07.2015).

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle *(Circulaire Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 6)*. Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG);
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS);
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (Circulaire Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011).

La circulaire ne parle absolument pas de période de travail consécutive à la formation pour « valider » celle-ci. Donc pour nous, sans autre texte, cela n' existe pas.

#### □ Allocation minimum journalière

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 44€ pour les artistes et 38€ pour les techniciens, personnels administratifs et d'accueil

## Vos droits à l'annexe 10

## de la Convention nationale d'Assurance chômage

(issus de l'accord de 2016 et du décret de juillet 2019)

Qui est concerné	: 1	•		1
------------------	-----	---	--	---

Vous êtes artiste travaillant pour des entreprises publiques ou privées du spectacle, de la production du cinéma, de fictions télé, de radio, de l'édition phonographique, du doublage, des Parcs et Loisirs, vous êtes engagé par contrat à durée déterminée (CDD) ou contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), vous pouvez bénéficier d'indemnités chômage entre deux contrats de travail, au titre de l'annexe 10 de la convention nationale d'Assurance chômage, sous conditions (voir ci-dessous).

<u>Attention</u>: Les dispositions de la convention d'avril 2016 sont entrées en vigueur pour tout artiste dont la fin du contrat est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2016.

☐ Critères d'admission à l'annexe 10 : l'exercice d'un métier, un volume d'activité dans une période de référence

Vous pouvez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) potentiellement pour 12 mois, si vous avez travaillé **507 heures** au cours **des 365 jours** (12 mois) précédant la dernière fin du contrat de travail pour les artistes comme pour les techniciens.

→ Le réexamen des droits a lieu à date anniversaire.

Pour les collègues dont les droits sont réexaminés pour toute fin de contrat postérieure au 1<sup>er</sup> août 2016, la nouvelle période de référence de 12 mois ne peut conduire à la prise en compte deux fois des mêmes heures ou cachets, compte tenu que la période de référence était précédemment de 10 mois ½.

- → Pour les périodes de travail des artistes interprètes, réalisateurs, chorégraphes, metteurs en scène rémunérés en heures (répétitions) et en cachets (représentations), le cachet est désormais comptabilisé à raison de 12 heures par jour pour l'assurance chômage.
- Renouvellement de votre droit à indemnisation au titre de l'ARE-Annexes 8 & 10
- Depuis de mars 2017, vos droits sont réexaminés 15 jours avant votre date anniversaire. Vous recevrez un courrier de PES récapitulant vos périodes de travail et les AEM enregistrées. En cas d'anomalies ou d'AEM non reçues, vous avez deux mois pour faire le nécessaire. Un rappel : conformément au Code du travail, vous ne devez pas subir préjudice dans le bénéfice de vos droits si l'employeur n'a pas adressé l'AEM à PES. Dans ce cas, vos bulletins de salaire et contrats de travail doivent être pris en compte.
- Pour toute première indemnisation, le demandeur doit remplir un dossier de demande auprès de PES, en agence ou par internet.
- Pour les activités du spectacle, vous devez joindre les copies des AEM et DUS pour les périodes mentionnées sur votre demande d'allocations.
- Pour les périodes exercées dans des activités ne relevant pas du spectacle, vous devez joindre les attestations employeur.
- Pour les périodes exercées dans l'Espace Economique Européen, vous devez joindre l'imprimé U1.

#### Vos droits à l'annexe 10 de la Convention nationale d'Assurance chômage

(issus de l'accord de 2016 et du décret de juillet 2019)

#### Sont également pris en compte dans les 507 heures, à raison de 5h par jour :

- les congés maternité en dehors d'un contrat, indemnisés par la sécurité sociale,
- les congés d'adoption indemnisés par la sécurité sociale,
- les accidents du travail se prolongeant au-delà du contrat de travail,
- les arrêts maladie pour Affection de Longue Durée (ALD). L'allocataire doit justifier d'au moins une ouverture de droit au titre de la présente annexe ou de l'annexe 8,
- en dehors des périodes d'arrêt pour ALD, les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence,
- les heures de formation reçues à concurrence de 2/3 jusqu' à 338h.

#### A noter:

Grâce à l'intervention du SNLA-FO, dans le cas d' un mois de travail avec services de répétitions et des cachets, les services seront bien décomptés en heures.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail, y compris en cours d'exécution à la date anniversaire ou à la date de réexamen, conclu avec un établissement d'enseignement dûment agréé, sont retenues dans la limite de 70 heures pour la justification de la condition d'affiliation visée à l'article 3 § 1<sup>er</sup> ou 10 § 1<sup>er</sup>. Le sont également les heures dispensées au titre d'un stage conventionné AFDAS.

La limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.

#### **Important:**

Même si vous n'êtes pas indemnisé, il faut continuer votre actualisation mensuelle. A défaut, vos contrats pourraient ne pas être pris en compte pour une future réouverture de droits.

Attention: l'absence de déclaration d'une période de travail au cours d'un mois entraîne :

- le remboursement des allocations perçues,
- la non-prise en compte de cette période pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.
  - En cas de réclamation ou lors du réexamen, votre pôle emploi reste le seul interlocuteur.
  - En cas de saisies arrêts, pension alimentaire ou avis à tiers détenteur, le paiement provisoire n'est pas permis.
- Seul un paiement définitif peut être adressé. Dans ce cas, vous devez envoyer à votre Pôle emploi toutes vos attestations employeurs (AEM et DUS) pour le mois écoulé.

Toutefois, en cas de difficultés, et après épuisement des recours aux services de Pole Emploi, saisissez l'Institution Paritaire Spécifique (IPS) qui traitera votre demande. Le représentant du SNLA-FO, mandaté par la Confédération FO s'évertuera à défendre votre dossier, comme il le fait assidûment depuis juillet 2023.

#### Vos droits à l'annexe 10 de la Convention nationale d'Assurance chômage

(Convention de 2016 et décret de juillet 2019)

#### **Important:**

Même si vous n'êtes pas indemnisé, il faut continuer votre actualisation mensuelle. A défaut, vos contrats pourraient ne pas être pris en compte pour une future réouverture de droits.

#### **☐** Formation professionnelle

Pour les artistes interprètes actuellement indemnisés par l'UNEDIC entre deux contrats de travail, il est également préférable de déclarer un stage. Il est préalablement impératif de le faire « valider » par son conseiller Pôle emploi. « L' attestation d'entrée en stage » remise par l'organisme de formation doit être envoyée à Pôle emploi ; puis bien faire son actualisation mensuelle.

Compte tenu des informations diverses qui circulent sur le sujet, nous publions ci-dessous les circulaires officielles de Pôle Emploi sur le sujet :

- « Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures.
- L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 365 jours maximum, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi. L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,54 € (valeur au 01.07.2015).

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de « stagiaire de la formation professionnelle » (Circulaire Unédic  $n^{\circ}$  2011-25 du 07/07/2011, Fiche 6). Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG);
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS);
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (*Circulaire Unedic* n° 2011-25 du 07/07/2011). »

#### ☐ Allocation minimum journalière

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 44 euros (hors déduction CSG et CRDS)

#### □ A propos de la clause de rattrapage...

- Des problèmes sont apparus dans la mise en œuvre de la « clause de rattrapage ».
- Nous conseillons aux collègues qui n' ont pas réalisé leurs 507h de travail et qui souhaiteraient bénéficier de la clause de rattrapage de n' en faire la demande qu' à la certitude d' avoir leurs heures à l' issue de celle-ci.

#### Congés payés

• Désormais, les jours de congés payés (tels que mentionnés par la Caisse des Congés Spectacle) sont déduits de l'indemnisation chômage selon la règle suivante : X jours de CS x 2,5 : 24 = nombre de jours non indemnisés. Ce nouveau « différé » est appliqué par tranche de 2 jours/mois.

### ☐ Examen anticipé, droit d'option...

• La possibilité de demander le réexamen anticipé de ses droits ainsi que le droit d'option sont maintenus. Ce dernier a 39 toutefois été modifié. Pour toute précision, adressez-vous au SNLA-FO.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE - AFDAS -

(Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs)

Vous devez pour cela être salarié (ou avoir été salarié sous CDD) dans l'un des secteurs d'activité suivants : spectacle vivant, cinéma, audiovisuel, publicité, presse, édition, espaces de loisirs, d'attraction et culturels.

Vous pouvez bénéficier de deux types d'accès à la formation : le « Plan de formation » bientôt « Plan de développement de compétences » (stage conventionné) et le « Compte personnel de formation » (CPF).

#### Conditions d'accès:

## ❖ Plan de formation désormais dénommé « Plan de développement des compétences » (stage conventionné):

Les actions de formation entrant dans le cadre du plan de formation vous permettent de développer vos compétences, actualiser vos connaissances et vous perfectionner dans votre métier.

#### Conditions d'accès:

- 1. Justifier d'une ancienneté professionnelle\* de 2 ans minimum.
- 2. Avoir cumulé au cours des 24 derniers mois, le nombre minimum de jours ou de cachets suivants :

Catégories professionnelles	2 ans
Artistes interprètes, musiciens	48
Techniciens du spectacle vivant, metteurs en scène et réalisateurs	88
Tophnisions du sinéma et de l'audiovisuel	120
Techniciens du cinéma et de l'audiovisuel	130

Le compte personnel de formation est un droit ouvert à tous les actifs. Le montant en euros de votre budget CPF vous permet de financer certaines actions de formation. Ce montant peut être complété par l'abondement de l'Afdas.

Le CPF nécessite trois étapes pour être mobilisé :

- Vous devez d'abord activer votre compte sur le site du CPF
- Puis reporter dans votre compteur les heures de DIF acquises et non utilisées au 31 décembre 2014
- Et enfin choisir et identifier une formation sur le site officiel du CPF

#### Pour les salariés Intermittents

#### Modalités d'alimentation et d'utilisation du compte personnel de formation :

#### Reprise des heures de DIF avant 2015

Le droit individuel à la formation (DIF) ayant pris fin au 31 décembre 2014, vous avez la possibilité de reporter votre solde DIF au sein de votre compte personnel de formation.

Renseignez vous auprès des opérateurs de l'Afdas pour connaître votre crédit d'heures de DIF (ids@afdas.com pour les franciliens, lyon@afdas.com, bordeaux@afdas.com, lille@afdas.com, marseille@afdas.com, rennes@afdas.com, strasbourg@afdas.com). N'oubliez pas de mentionner votre adresse postale actuelle afin de recevoir votre attestation. Les heures du droit individuel à la formation (DIF) acquises et non utilisées au 31/12/2014, seront mobilisables aux conditions d'éligibilité du compte personnel de formation (CPF) jusqu'au 31 décembre 2020.

Si votre crédit d'heure est à 0, il conviendra de le préciser dans votre compte CPF pour que celui-ci soit activé.

Votre compte est alimenté automatiquement chaque année sur la base des déclarations employeurs.

#### > Acquisition des droits CPF à partir de janvier 2015 :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CPF permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an proportionnellement à votre temps de travail.

**ATTENTION**: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vos heures disponibles (DIF et CPF) sont converties en euros (loi du 05/09/18 pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

Les droits au titre de l'année 2019 seront crédités directement en euros, à hauteur de :

500 € par an, dans la limite de 5 000 € 800 € par an, dans la limite de 8 000 € pour les salariés faiblement qualifiés (non titulaires d'un diplôme ou titre de niveau CAP ou d'une certification reconnue par une convention collective de branche)

Ces sommes viendront s'ajouter aux heures précédemment acquises et converties.

A noter que les compteurs en heures seront toujours visibles mais seulement à titre indicatif. Seul le budget indiqué sera pris en compte pour le financement de vos formations.

#### Pour les salariés en CDI ou CDD

#### Modalités d'alimentation et d'utilisation du compte personnel de formation :

#### Reprise des heures de DIF avant 2015

Vos heures de DIF disponibles au 31 décembre 2014 alimentent votre CPF et pourront être mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous devez reporter ces heures dans votre compteur sur le site officiel moncompteactivité.gouv.fr

Le nombre d'heures de DIF disponibles peut être indiqué : soit sur un bulletin de salaire (de décembre 2014 ou janvier 2015, par exemple),

soit sur une attestation d'heures de DIF que votre employeur vous a remise en début d'année 2015.

À défaut, rapprochez-vous de votre employeur pour connaître ce nombre d'heures.

Important : toute première demande de financement à l'Afdas doit être accompagnée de cette attestation de solde DIF (ou de votre bulletin de salaires).

#### > Acquisition des droits CPF à partir de janvier 2015 :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CPF permet de capitaliser automatiquement des heures de formation à raison de 24 heures par an proportionnellement à votre temps de travail.

**ATTENTION**: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vos heures disponibles (DIF et CPF) sont converties en euros, à raison de 15 € par heure (loi du 05/09/18 pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

Les droits acquis au titre de l'année 2018 (24 heures pour un salarié à temps plein soit 360 euros) seront crédités sur votre compte à compter de mars 2019.

Les droits au titre de l'année 2019 seront crédités directement en euros, à hauteur de :

500 € par an, dans la limite de 5 000 €

800 € par an, dans la limite de 8 000 € pour les salariés faiblement qualifiés (non titulaires d'un diplôme ou titre de niveau CAP ou d'une certification reconnue par une convention collective de branche).

Ces sommes viendront s'ajouter aux heures précédemment acquises et converties.

A noter que les compteurs en heures seront toujours visibles mais seulement à titre indicatif. Seul le budget indiqué sera pris en compte pour le financement de vos formations.

#### CPF de transition : le problème pour les salariés intermittents

Si vous rencontrez des difficultés pour bénéficier du CPF de transition, n'hésitez pas à contacter le SNLA-FO

## Accords « prévoyance »

Vous êtes couverts **pendant ou en dehors de vos périodes de travail** dès lors qu' un employeur a cotisé pour vous au moins une fois au cours des 24 derniers mois précédant le sinistre. Les employeurs concernés sont ceux dont l'activité principale est rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel et à l'édition phonographique.

Si vous êtes dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle suite à une maladie ou à un accident, Audiens vous verse des **indemnités journalières (IJ) en complément de celles de la Sécurité sociale.** 

#### Quelles sont les conditions de versement des indemnités ?

Elles sont versées à compter du 91ème jour d'arrêt de travail sous réserve d'indemnisation de la Sécurité sociale.

Pour les **femmes enceintes en situation d'ITT,** à compter du 61e jour d'arrêt de travail jusqu'au congé légal de maternité.

Les indemnités sont fixées à 20 % de la rémunération de base ayant donnée lieu à des cotisations de vos employeurs (sur la Tranche 1 de la Sécurité sociale¹) avec un minimum de 5 € par jour.

#### ☐ La garantie invalidité permanente et totale/décès

Dans ces situations, vous ou vos proches pouvez bénéficier du versement d'un capital <u>ou</u> d'un capital réduit assorti du versement d'une rente annuelle pour chaque enfant à charge (appelée aussi rente d'éducation).

Le service prestations prévoyance d'Audiens est en mesure d'étudier un dossier capital décès dès lors que vous avez effectué au moins un cachet au cours des 24 derniers mois civils.

#### Comment se calcule ce capital?

Le capital perçu est calculé:

- soit à partir de votre rémunération brute annuelle au cours des 12 derniers mois,
- soit à partir de votre rémunération moyenne annualisée au cours des 24 derniers mois civils précédent le sinistre.

La rémunération prise en compte est plafonnée au montant du cachet des intermittents.

Exemple : en 2014 vous avez effectué 2 cachets d'un montant de 200 € chacun, le plafond du cachet étant limité à 172 € / jour, Audiens retient comme rémunération 2 fois 172 € soit 344 € (base de prestations retenue). Le capital versé sera 344 x 600 % soit 2 064 €.

AUDIENS est géré paritairement par les représentants des salariés et des employeurs des secteurs de la culture, de la communication et des médias.

AUDIENS assure les prestations de complémentaire santé, complémentaire retraite et de prévoyance.

#### ☐ Assurance maladie

Pour avoir droit au remboursement des frais médicaux, il faut avoir cotisé, sur une période de référence, soit sur un certain montant, soit sur une durée minimum.

Ainsi, il faut:

Soit pendant 1 mois ou 30 jours consécutifs: avoir travaillé au moins 60 heures, ou avoir cotisé sur un salaire d'au moins 60 fois le Smic horaire (soit 699 €).

Soit pendant 3 mois: avoir travaillé au minimum 120 heures, ou avoir cotisé sur un salaire minimum de 120 fois le Smic horaire (1 398 €).

Soit pendant 1 an: avoir travaillé au minimum 1 200 heures ou avoir cotisé sur un salaire d'au moins 2 030 fois le Smic horaire (soit 23 649,50 €).

Pour les salariés nouvellement assurés, la condition d'un minimum de cotisations ou d'heures de travail exigé ne s'applique pas pendant les 3 premiers mois, à compter de la date de leur entrée dans le régime.

Sont assimilées à des périodes de travail salarié les périodes de congés payés ainsi que les périodes correspondant à l'indemnité de préavis et à certaines périodes durant lesquelles l'assuré ne travaille pas (chômage partiel, chômage intempéries, maladies, accidents du travail...).

#### Maintien des droits :

Tout assuré qui cesse de remplir les conditions énumérées ci-dessus bénéficie du maintien de ses droits pendant une période de 12 mois à partir de la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies. Ainsi, une personne n'ayant travaillé qu'un mois sera couverte dès qu'elle a totalisé 60 heures et jusqu'au 12ème mois suivant l'arrêt de travail.

## Allocations familiales

- Les prestations familiales sont dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales est appelée « allocataire ».
- Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

#### Les enfants sont considérés à charge jusqu' à l'âge limite :

- de 16 ans, dès lors que l'obligation scolaire est respectée ;
- de 20 ans à condition toutefois, s'ils travaillent, que leur rémunération nette mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC brut calculé sur la base de 169 heures (soit 1082,86 € par mois depuis le 1er janvier 2024).

Le montant des prestations familiales est calculé à partir de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les prestations familiales ne sont ni soumises à l'impôt sur le revenu ni à la CSG. En revanche, elles sont, sauf exceptions (prime de déménagement), assujetties à la CRDS au taux de 0,50 %, le prélèvement étant opéré directement par la Caf avant le versement.

#### Assurance vieillesse (retraite), versée par la sécurité sociale

En cours de mise à jour

Les garanties de couverture et complémentaire santé pour les salariés intermittents peuvent être prises en charge par Audiens (voir encadré en bas de page suivante). Voici les principales dispositions proposées :

#### □ Complémentaire santé

Dans l'exercice de votre métier, la santé est essentielle.

C' est pour cette raison qu' un dispositif unique a été mis en place avec les représentants de vos professions pour répondre à vos besoins en matière de couverture de soins tout en tenant compte des caractéristiques propres à votre activité d' intermittent.

Le Fonds collectif du spectacle pour la santé est partie intégrante de ce dispositif, au côté de la Garantie Santé Intermittent.

Grâce à la participation du *Fonds*, vous pouvez ainsi bénéficier d'une prise en charge d'une partie de votre cotisation santé.

Exemple effectué sur l'option 1 de la Garantie santé intermittents

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez justifier d'au moins 507 heures de travail sur l'année civile précédente\* et adhérer à la *Garantie Santé Intermittents*.

La *Garantie Santé Intermittents* est par ailleurs la seule à vous garantir, pendant et en dehors de vos périodes d'activité, le remboursement de vos frais médicaux, pour vous et votre famille, ainsi que la prise en charge partielle de vos cotisations grâce au *Fonds collectif pour la santé*.

#### Bon à savoir :

Justificatifs à fournir : bulletins de salaire, ou avis de prise en charge ARE (Aide au Retour à l'Emploi ), ou attestations employeur mensuelles (AEM). Les justificatifs à fournir sont ceux de l'année précédant votre demande d'adhésion à la Garantie Santé Intermittents. »

### □ Votre couverture en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité ou de décès

Depuis le 1er juin 2015, vous pouvez si vous êtes confrontés à ces situations (incapacité complète d'exercer toute activité professionnelle suite à une maladie ou un accident, on parle dans ce cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou ITT), bénéficier d'une allocation complémentaire à celle de la sécurité sociale

Cette garantie élargit la couverture prévoyance qui existait déjà en cas d'invalidité permanente et totale (invalidité 3e catégorie nécessitant l'assistance d'une tierce personne) ou de décès. Ce dispositif, qui concerne l'ensemble des salariés intermittents, artistes ou techniciens, est financé par une cotisation acquittée par vos employeurs, sur chacun de vos salaires.

#### ☐ Nouvelles prestations spécifiques aux congés maternité

Pour les professionnels ayant eu un congé maternité au cours de la période de référence, un aménagement spécifique est prévu afin de tenir compte de l'incapacité totale de travail durant cet arrêt :

#### ☐ Prévoyance-santé

La couverture prévoyance et de frais de santé au profit des techniciens et artistes intermittents est légiférée par un accord particulier depuis 2009.

Pour les salariés permanents, cela est établi par champ via un avenant à la convention collective concernée. Ces dispositions par champ sont disponibles sur le site d'Audiens : <a href="http://www.audiens.org">http://www.audiens.org</a>

(extraits de la notice « régime prévoyance/santé des artistes et techniciens intermittents » d'Audiens de novembre 2016)

#### Les secteurs concernés

Cet accord concerne toutes les entreprises dont l'activité principale est rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel et à l'édition phonographique.

Sont ainsi notamment désignées les entreprises relevant des champs conventionnels suivants :

- l'édition phonographique
- les prestataires techniques au service de la création et de l'événement
- la production audiovisuelle
- la production cinématographique
- la production de films d'animation
- la radiodiffusion
- le spectacle vivant privé
- le spectacle vivant subventionné
- la télédiffusion

#### Comment cela fonctionne?

Le régime prévoit :

- Des garanties de prévoyance pour l'Incapacité temporaire de travail (ITT), l'Invalidité permanente totale et le décès, financées par une cotisation employeur.
- Le Fonds collectif du spectacle pour la santé, financé par les cotisations obligatoires employeurs, permettant aux artistes et techniciens intermittents éligibles de bénéficier d'une participation sur leur cotisation à la Garantie Santé Intermittents.
- Une garantie santé dédiée aux artistes et techniciens intermittents.
- Une attention particulière aux artistes, techniciennes intermittentes du spectacle en situation de maternité, qui peuvent bénéficier :
- d' une indemnité journalière de 15,50 € pendant 56 jours, si toutefois elles ne sont pas indemnisées par la Sécurité sociale ou Pôle Emploi pendant le congé légal de maternité ;

<u>A noter :</u> Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle peut également verser une aide sociale (sous conditions de ressources).

#### Quels sont les taux de cotisation?

Les taux de cotisations sont consultables sur le site internet du Groupe Audiens.

## Qui peut bénéficier des garanties de prévoyance ?

Tout artiste ou technicien intermittent du spectacle dès lors qu'une entreprise a cotisé pour lui au moins une fois au titre du régime de prévoyance au cours des 24 derniers mois civils ayant précédé la survenance du sinistre.

Garanties	Option 1	Option 2					
Capital décès toutes causes (quelle que soit la situation de famille du participant)	600 % salaire de base	450 % salaire de base					
Décès simultané ou postérieur du conjoint pacsé ou concubin	Versement d'un second capital réparti à parts égales entre les enfants à charge et, le cas échéant, d'une seconde rente éducation selon l'option appliquée au décès de l'artiste ou technicien intermittent. Le montant du capital est égal à 100 % de celui versé au décès de l'artiste ou technicien intermittent.						
Rente éducation annuelle par enfant (versée jusqu' à 21 ans ou 26 ans si études)	Versement d'un second capital réparti à parts égales entre les enfants à charge et, le cas échéant, d'une seconde rente éducation selon l'option appliquée au décès de l'artiste ou technicien intermittent.  Le montant du capital est égal à 100 % de celui versé au décès de l'artiste ou technicien intermittent.						
Invalidité permanente totale	Versement par anticipation du capital décès et/ou des rentes éducation selon l'option retenue ; le versement anticipé du capital met fin aux garanties (capital décès toutes causes et rente éducation).						
Incapacité temporaire totale de travail (ITT)	L'ITT pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ). Cette IJ Audiens Prévoyance à compter du 91° jour d'arrêt de travail continu.  Pour les femmes enceintes et en état d'ITT ouvrant droit à IJ de la Sér franchise est ramenée à 60 jours jusqu' au début du congé légal de matrocette indemnité est calculée en % de la 365° partie du salaire de base ayant donné lieu à cotisations prévoyance.  Son montant est fixé à 20 % et ne peut pas être inférieur à 5 euros par ju Jusqu' au 180° jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au ve par la Sécurité sociale.  Du 181° au 1 095° jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoya versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux poursuite de l'ITT de l'intermittent, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sé						
	Pour une rémunération annuelle	Le montant de la prestation journalière s' élève à					
	Inférieure ou égale à 9100€	5€ seul minimal prévu par le régime)					
	De 13000€	7,12€					
	De 18000€	9,86€					

Pour les artistes et techniciennes intermittentes du spectacle en situation de maternité

: versement d'une IJ de 15,50 euros pendant 56 jours.

#### Qu'est-ce que le salaire de base artiste ou technicien intermittent ?

Il est défini aux articles II.4.2 et II.4.4 de l'avenant du 16 juin 2008 à l'accord interbranche du 20 décembre 2006. C'est la rémunération perçue par l'artiste ou technicien intermittent au cours des 12 derniers mois civils précédant le sinistre et ayant servi d'assiette aux cotisations de prévoyance, plafonnée à la tranche 1\*; ou, si cela est plus favorable:

- la moyenne annualisée des rémunérations perçues au cours des 24 derniers mois civils précédant le sinistre et ayant servi d'assiette aux cotisations de prévoyance dans la limite de la tranche 1;
- 65 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur à la date de survenance du sinistre, à la condition que le participant justifie :
- soit de **24 jours de travail ou de cachets effectifs au cours des 12 mois** précédant celui au cours duquel est survenu le sinistre,
- soit de **48 jours de travail ou de cachets effectifs au cours des 24 mois** précédant celui au cours duquel est survenu le sinistre.

#### ☐ Santé

#### Qu'est-ce que l'Incapacité temporaire de travail (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité temporaire de travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution de prévoyance de référence des intermittents du spectacle.

#### Qui peut adhérer à la Garantie Santé Intermittents?

Tous les artistes et techniciens intermittents du spectacle, cadres, non cadres, techniciens ou artistes travaillant dans le spectacle vivant, l'audiovisuel et l'édition phonographique, peuvent adhérer à cette complémentaire santé. Il suffit de justifier de 24 cachets (ou jours de travail) au cours des 12 mois de l'année civile précédente dans une ou plusieurs entreprises relevant du champ d'application de l'accord interbranche. Pour ceux ne remplissant pas ces critères, Audiens propose des garanties alternatives.

#### Le Fonds collectif du spectacle pour la santé

Alimenté par les cotisations obligatoires employeurs et géré par Audiens, le «Fonds collectif du spectacle pour la santé » a été spécialement conçu pour financer la garantie collective santé dédiée aux artistes et techniciens intermittents et ainsi leur permettre de bénéficier de la mutualisation des coûts d'un contrat collectif d'entreprise.

À noter : la Garantie Santé Intermittents répond aux dispositions du contrat responsable.

#### Qui peut bénéficier du Fonds?

Tous les artistes et techniciens du spectacle justifiant de 507 heures de travail effectuées sur les 12 mois de l'année civile précédant la demande d'affiliation selon les modalités décrites dans la notice des garanties santé disponible sur le site Internet Audiens.

<sup>\*</sup> Tranche 1 : tranche de rémunération comprise entre 0 € et le plafond de la Sécurité sociale

## **FNAS** (Fonds National d'Activités Sociales des Entreprises Artistiques et Culturelles)

#### Salarié intermittent

Vous pouvez bénéficier, ainsi que votre conjoint ou concubin et vos enfants à charge fiscale de prises en charge du FNAS.

Pour ce faire, vous devez réunir les conditions suivantes .

Durée minimum d'activité

- 45 cachets
- ou 450 heures
- ou 90 jours

de manière continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprise(s) cotisant au FNAS.

Lorsque les modes de comptabilisation sont différents, le FNAS se charge de la conversion.

Période de référence : 15 derniers mois

Exemple : Si le dernier jour du contrat ouvrant les droits est le 15 janvier 2008. la période de référence est comprise entre le 16 octobre 2006 et le 15 janvier 2008.

Durée des droits : 12 mois

Les droits sont ouverts dès que les conditions de durée minimum d'activité sont réunies.

Obligations des entreprises

Les entreprises doivent :

- être à jour de leurs cotisations au FNAS,
- fournir chaque trimestre la liste nominative des salariés intermittents incluant leurs temps de travail.
- fournir les accords de création des CEC et les PV d'élection des représentants du personnel à la CNPCIV et au FNAS.

La réception du FNAS Infos à votre domicile vous indique que le FNAS a enregistré le temps de travail nécessaire à une ouverture de droits.

Dès lors, vous pouvez faire parvenir au FNAS vos demandes de prises en charge.

Cependant, lorsque vous justifiez de la durée minimum d'activité (90 jours ou 450 heures de salaire ou 45 cachets dans une ou plusieurs structures cotisantes), et que vous ne recevez pas FNAS infos, nous vous conseillons d'adresser au FNAS votre demande de prise en charge qui comportera:

- vos coordonnées complètes
- la copie des bulletins de salaire permettant de justifier de la durée minimum d'activité demandée pour ouvrir des droits.

#### Salarié permanent

Vous pouvez bénéficier, ainsi que votre conjoint ou concubin et vos enfants à charge fiscale de prises en charge du FNAS.

Pour ce faire, vous devez réunir les conditions suivantes :

Durée minimum d'activité

3 mois consécutifs (90 heures minimum) dans une ou plusieurs entreprises cotisant au FNAS.

#### Durée des droits

La durée du contrat de travail. Cependant, au terme du contrat, les droits du salarié restent ouverts pendant 3 mois.

Obligations des entreprises

- être à jour de leurs cotisations au FNAS,
- fournir chaque trimestre la liste nominative des salariés incluant leurs temps de travail.
- fournir les accords de création des CEC et les PV d'élection des représentants du personnel à la CNPCIV et au FNAS.

Les structures dont l'effectif est compris entre 10 et 50 salariés doivent constituer un Comité d'Entreprise Conventionnel.

C'est lui qui détermine ses propres modalités d'ouverture de droits.

Dès lors que vous remplissez les conditions d'ouverture de droits, vous pouvez faire parvenir au FNAS vos demandes de prises en charge.

La convention avec AUDIENS se met en place par palier, c'est pourquoi nous vous conseillons de joindre la copie de vos trois derniers bulletins de salaire lors de vos demandes de prises en charge. La communication des fiches de paie permettra de rétablir les temps de travail qui pourraient manquer.

## minima conventionnels en vigueur

(salaires bruts)

## **ARTISTES**

mis à jour 1<sup>er</sup> juillet 2024

## **Entreprises artistiques et culturelles**

## Secteur subventionné

## A compter du 1er juin 2024

Artistes dramatiques et chorégraphique	Période de création mensualisée	
CDI et CDD > 4 mois (stagiaires 1ère année – 30% / 2e)	Minimum brut mensuel	2 143,56
CDD < 4 mois (stagiaires 1ère année – 30% / 2e)	Minimum brut mensuel	2 252,37
CDD < 4 mois (stagiaires 1ère année – 30% / 2e)	Minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 469,98
(****)	Répétitions	
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année – 30% / 2e)	Service répétition	61,05
	Reprise	
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année – 30% / 2e)	Cachet forfaitaire jour si 1 ou 2 cachets dans le mois	159,56
	si plus de 2 cachets dans le mois	138,85
Indemnités journalières de déplacement 2023	TOTAL	115,70
1 chambre et petit déjeuner	72,50	
1 petit déjeuner seul	7,00	
1 repas (X 2)	20,20	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE	01/06/2024
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	3 250,97
Soliste	3 364,52
Chef de pupitre	3 580,29
Ces minima s' articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d' entreprise.	
Rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de : Au-delà, au prorata temporis	116,34
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

## Minima conventionnels en vigueur (minima) : Secteur subventionné

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		01/06/2024
Rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 814,14
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 919,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	3 077,15
Rémunération au cachet		
répétitions	Un service de 3h	116,34
représentations	Cas général	116,34

ARTISTE DE CHOEUR			01/06/2024
Rémunération mensualisée  CDI  Rémunération variable en fonction de l'ancienn	eté		
De la 1ère à la 3ème année			2 143,56
De la 4ème à la 6ème année			2 192,52
De la 7ème à la 9ème année			2 262,78
De la 10ème à la12ème année			2 335,51
De la 13ème à la 15ème année			2 410,77
De la 16ème à la 18ème année			2 477,55
A partir de la 19ème année			3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois			2 143,56
CDD U > 1 mois			2 259,69
Rémunération au cachet			
répétitions	Journ	née de 2 services	140,95
		ntie journalière si service ement isolé	105,72
représentations	Cas g	rénéral	140,95
	Péric	de continue > à 1 semaine	102,63
Répétitions & représentations	répé	née avec un service de tition et un service de ésentation	228,29
Prime de Feux visée à l'article XVI-5			61,14

## Minima conventionnels en vigueur (minima) : Secteur subventionné

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		01/06/2024
Rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 600,65
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 600,65
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 841,66
Rémunération au cachet		
répétitions	Journée de 2 services	164,29
	Garantie journalière si service totalement isolé	116,34
représentations	Cas général	164,29
	Période continue > à 1 semaine	144,57
Répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	251,62

#### REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT du 1er juin au 31 août 2024

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 112,90 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **20,20 euros** Chambre et petit déjeuner : **72,50 euros** 

#### REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT à compter du 1er septembre 2024

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 115,70 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal: 20,70 euros Chambre et petit déjeuner: 74,30 euros

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **7 euros et 7,3**° à compter du 1er 09 2024

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT) ET DES DIFFERENTES PRIMES: PRIME DE FEU HABILLÉ, PRIME DE PARTICIPATION AU JEU

Indemnité de déplacement (article VIII)	<ul> <li>112,90€ ventilé comme suit :</li> <li>20,20 € chaque repas principal</li> <li>72,50 € chambre et petit déjeuner</li> <li>7 € le petit déjeuner seul</li> </ul>
Indemnité de panier (article VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	17,51 €

## Minima conventionnels en vigueur (minima) : Secteur subventionné

ARTISTE de CIRQUE	01/06/2023		
Exploitation des spectacles			
Nombre de cachet par mois	1 à 2	Plus de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	159,56€	138,85€	2 252,37€
Plateau supérieur à 5 artistes	138,85€	138,85€	2 252,37€
Répétition / Création			
Cachet de base par jour		122,10€	
Service isolé de répétition rémune cachet	éré sous forme de	61,05€	
Salaire mensuel		2 252,37€	

Minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques contenu dans l'accord du 01.06.2024. Ci-dessous le tableau référentiel :

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 495,87	3 600,75	3 705,62	3 810,50	3 915,37	4020,25	4 125,13	4 230,40	4 334,88	4 439,75	4 544,63	4 649,71
Groupe 2	2 734,91	2 816,96	2 899,00	2 981,05	3063,10	3 145,15	3 227,19	3 309,24	3 391,29	3 473,34	3 555,38	3 637,43
Groupe 3	2 522,44	2 598,11	2 673,79	2 749,46	2 825,13	2 900,81	2 976,48	3052,15	3 127,83	3 203,50	3 279,17	3 354,85
Groupe 4	2 324,51	2 394,25	2 463,98	2 533,72	2 603,45	2 673,19	2 742,92	2 812,66	2 882,39	2 952,13	3 021,86	3 091,80
Groupe 5	1 991,44	2 051,18	2 210,93	2 170,67	2 230,41	2 290,16	2 349,90	2 409,64	2 469,39	2 529,13	2 588,87	2 648,62
Groupe 6	1 870,99	1 927,12	1 983,25	2 039,38	2 095,51	2 152,64	2 207,77	2 263,90	2 320,03	2 376,16	2 432,29	2 488,42
Groupe 7	1 811,69	1 866,04	1 920,39	1 974,74	2029,09	2 083,44	2 137,79	2 192,14	2 246,50	2 300,85	2 355,20	2 409,55
Groupe 8	1 784,42	1 837,95	1 891,49	1 905,02	1 998,55	2 052,08	2 105,62	2 159,15	2 212,68	2 266,21	2 319,75	2 373,28
Groupe 9	1 770,58	1 823,70	1 876,81	1 929,93	1 983,05	2 036,17	2 089,28	2 142,40	2 195,52	2 248,64	2 301,75	2 354,87

### Spectacle vivant Privé

applicable depuis 2022... SMIC horaire au 01.02.2022 = 10,85 €

#### □ Annexe 1

Afin d'éviter les effets de seuil négatif (à l'exception de la colonne salaire mensuel), un artiste ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur

	Forfait mensuel  Cas particulier des	•	n continue 2)	<b>Exploitation discontinue (hors tournée) (3)</b> Nb de représentations par mois			
THEATRE	petits lieux définis à l'annexe 1 (cf. Article I.6, a) et c))	- De 400 places	+ de 400 places	Nb de représentations par mois		- De 400 places	+ de 400 places
		Cachet (2)	Cachet (2)	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16	De 12 à 16
Débutants et doublures	1701,34	62,61	62,61	103,99	98,21	81,96	92,88
Rôles de - de 100 lignes	1701,34	81,96	91,06	126,11	112,23	96,76	102,28
Rôles de + de 100 lignes	1701,34	91,06	99,68	167,94	149,06	113,28	134,19

THEATRE MUSICAL – COMEDIE MUSICALE OPERETTE ET AUTRES SPECTACLES	1 à 7	8 à 16	Exploitation continue (2)	Salaire mensuel (4) pour 24 rep.	Salaire mensuel (5) pour 151h67
Comédien 1 <sup>er</sup> rôle / 1 <sup>er</sup> chanteur soliste	171,05	158,02	124,60	2843,25	2990,51
Comédien 2 <sup>nd</sup> rôle	137,06	122,34	104,21	2187,38	2501,15
Comédien	124,60	113,28	93,34	1949,49	2229,29
Artiste chorégraphique 1er rôle	171,05	154,06	124,60	2775,28	2990,51
Artiste chorégraphique 2nd rôle	159,72	140,46	104,21	2476,23	2501,15
Artiste chorégraphique d'ensemble	137,06	122,34	93,34	2187,38	2229,29
Artiste lyrique 1er emploi	171,05	158,02	124,60	2775,28	2990,51
Artiste lyrique 2nd emploi / Chanteur	137,06	122,34	104,21	2187,38	2501,15
Choriste de plateau, artiste lyrique des chœurs	96,19	85,37	78,28	1701,34	1830,39
Doublure	96,19	85,37	76,27	1657,64	1830,39
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel (jonglage, acrobaties, etc)	171,05	158,02	113,28	2843,25	2718,64
1 <sup>er</sup> assistant des attractions	96,19	85,37	78,28	1701,34	1830,39
Autre assistant	84,00	77,94	76,17	1701,34	1781,21

ARTISTES MUSICIENS ET ORCHESTRE	1à7	8 à 16	Plus de 16	Salaire mensuel (4) pour 30 rep.	Salaire mensuel (5) pour 151h67
Chef d' orchestre	249,21	203,90	175,58	3 511,58	3 624,86
Musicien	167,65	147,36	129,71	2 854,31	2 945,20
Musicien d' orchestre < 10 musiciens et chœurs	167,65	147,36	129,71	2 854,31	2 945,20
Musicien d' orchestre > 10 musiciens et chœurs	124,88	124,88	124,88	2 504,44	2 605,37
Chœurs d'orchestre	117,88	124,88	124,88	2 504,44	2 605,37

Service de répétition (6)

<sup>(1)</sup> On entend par débutants, les jeunes de moins de 26 ans ayant effectué moins de trois contrats dans le secteur.

Les contrats pris en compte sont ceux de plus de 15 dates respectant les conditions professionnelles de la convention collective ou bien lorsque le cumul des différents contrats est supérieur à 30 représentations.

<sup>(2)</sup> Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 30 représentations minimum.

<sup>(3)</sup> L'exploitation est discontinue lorsque le spectacle est programmé pour moins de 4 représentations par semaine (jusqu' à 4 inclus) ou bien lorsque le spectacle est programmé de façon continue mais pour une durée inférieure à 2 semaines (14 jours calendaires). Ces minima devront atteindre les minima de l'annexe 4 « Tournées » sous 2 ans.

Ces minima seront maintenus pour les théâtres de moins de 400 places garantissant au moins 12 représentations dans le mois (colonne de 12 à 16).

<sup>(4)</sup> Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagements.

<sup>(5)</sup> Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagements et s'entend pour un maximum de 30 représentations.
Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

#### Annexe 2

#### Artistes-interprètes

#### **Création - Production**

Le salaire mensuel s' applique à compter du 22<sup>e</sup> jour travaillé ou de 24 représentations par mois, de date à date, répétitions non incluses (Titre II-5, art. 1 et 2 titre II Annexe Musique).

		1à7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dans les	Artiste soliste	95,10	86,93	1701,34
salles d' une capacité maximale de 300	Groupe constitué d'artistes solistes	95,10	86,93	1701,34
places (ou 1ères parties et plateaux	Choriste	95,10	86,93	1701,34
découvertes)	Danseur	95,10	86,93	1701,34

		1à7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par	Artiste soliste Groupe constitué d'artistes solistes Choriste dont la partie est intégrée au score du Chef	139,15 123,61	123,61 110,96	111,96 98,89	2 219,15 1 718,36
représentation	d' orchestre Choriste Danseur	121,87 98,11 98,11	109,23 87,52 87,52	97,64 78,18 76,66	1 943,18 1 701,34 1219 701,34

#### **Artistes musiciens Création – Production**

Le salaire mensuel s' entend pour 30 représentations au plus par mois, de date à date, répétitions non incluses (Articles 1 du II-5, Annexe Musique).

	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1) dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (ou 1ères parties, plateaux découvertes et spectacles promotionnels en tournée*))	114,43	99,77	1 893,46

<sup>\*</sup> En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini au Titre II, II-3, articles.4.3. de l'Annexe Musique : 104,48 euros.

(1) En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire de musicien ne peut être inférieur à 110% du minimum conventionnel applicable.

		1à7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1)		167,65	147,36	129,67	2 854,30
COMEDIES MUSICALES / ORCHESTRES > 10 musiciens	engagement < 1 mois engagement > 1 mois	124,89	124,89	124,89	2 491,98

(1) En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire de musicien ne peut être inférieur à 110% du minimum conventionnel applicable.

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne (à l'exception de la colonne mensuelle), un artiste-interprète ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

## Annexe 2 (suite)

#### Comédies musicales / Spectacles de Variétés

Le salaire mensuel s' applique dès lors que le contrat de travail a une durée minimale d'un mois (Article 2 du II-5, Annexe Musique)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
	1 <sup>er</sup> chanteur soliste/1 <sup>er</sup> rôle	171,05	154,06	138,76	2 775,28
	Chanteur soliste/2 <sup>nd</sup> rôle	137,07	122,33	109,31	2 187,37
	Choriste	96,18	85,37	83,90	1 701,34
	1 <sup>er</sup> danseur soliste/1 <sup>er</sup> rôle	171,05	154,06	138,76	2 775,28
	Danseur soliste/2 <sup>nd</sup> rôle	159,72	140,46	124,04	2 476,23
Rémunération par	Art. chorégraphique d'ensemble	137,07	122,33	109,31	2 187,37
représentation	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel (jonglage, acrobaties, etc)	171,05	158,02	142,17	2 843,25
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	171,05	158,02	142,17	2 843,25
	doublure	96,18	85,37	76,27	1 701,34
	1er assistant des attractions	93,34	84,24	78,28	1 701,34
	Autre assistant	83,99	77,94	76,17	1 701,34

#### Comédies musicales / Spectacles de Variétés (en tournée)

	N	Nombre de représentations par mois			
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	mensuel	
		Cachet par représenta	tion		
1 <sup>er</sup> chanteur soliste/1 <sup>er</sup> rôle	204,46	182,95	164,82	3 291,82	
Chanteur soliste/2 <sup>nd</sup> rôle	164,25	145,00	129,70	2 595,18	
Choriste	114,41	100,82	90,49	1 807,63	
1 <sup>er</sup> danseur soliste/1 <sup>er</sup> rôle	204,47	182,95	164,82	3 291,82	
Danseur soliste/2 <sup>nd</sup> rôle	190,87	167,09	146,69	2 937,27	
Art. chorégraphique d'ensemble	164,25	145,00	129,70	2 595,18	
Artiste de music-hall, illusionniste	204,47	1182,95	164,82	3 291,82	
1 <sup>er</sup> assistant des attractions	111,01	99,68	89,93	1 798,52	
Autre assistant	100,19	89,75	83,26	1 701,34	

#### ☐ Annexe 2 (suite)

#### Spectacles de variétés / Concerts (en tournée)

	No						
Artistes de variétés	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	Salaire mensuel (1)		
		Cachet par r	eprésentation				
Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou spectacles promotionnels (1)							
Chanteur soliste	114,43	104,19	85,48	78,54	1706,62		
Groupe constitué d'artistes							
Solistes	114,43	104,19	85,48	78,54	1706,62		
Choriste Danseur	114,43 114,43	104,19 104,19	85,48 85,48	78,54 78,54	1706,62 1706,62		
Daliseul	114,45	104,15	05,40	70,54	1700,02		
Autres salles							
Chanteur soliste	167,94	149,06	134,19	119,64	2 814,47		
Groupe constitué d'artistes solistes	149,06	132,75	120,01	110,23	2 343,11		
Choriste dont la partie est intégrée au score	145,30	129,28	117,84	114,99	2 299,63		
Choriste	117,31	104,36	95,74	88,31	1 825,70		
Danseur	117,31	104,36	95,74	88,31	1 825,70		
(4) Fe and a sectoral control to the first of the first o							

(1) En cas de spectacle promotionnel tel que défini au II-3, art. 4.3 : 103,04 euros.

Nombre o	Nombre de représentations par mois			
Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel (1)	
Cac	Cachet par représentation			
116,67	101,95	-	1 925,71	
169,32	148,85	131,01	2 882,85	
126,14	126,14	126,14	- 2 504,44	
	Moins de 8  Cac  116,67  169,32	Moins de 8 De 8 à 15  Cachet par représent  116,67 101,95  169,32 148,85	Moins de 8         De 8 à 15         16 et plus           Cachet par représentation           116,67         101,95         -           169,32         148,85         131,01	

- (1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (II-5, art. 1)
- (2) Les petites salles sont réputées pour être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.
- (3) Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 45 minutes (II-3, art. 4.1).
- (4) En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini dans la présente annexe (II-3, art. 4.3): 104,48 euros.

En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110% du minimum conventionnel applicable.

#### Indemnités de répétition

CACHETS DE RÉPÉTITION	Cachet de base des journées de répétition	100,90€
	Service isolé de 3 heures	70,14€
INSTRUMENTS VOLUMINEUX	Indemnité de transport Aller-retour pas trajet	11,96€

#### Indemnités journalières de déplacement en France applicables à l'ensemble du personnel

Indemnité journalière : 100,70 euros
Chambre et petit-déjeuner : 66,78 euros
Chaque repas principal : 16,96 euros

#### Annexe 3

	Cachet minimum isolé Jusqu <sup>'</sup> à 7 cachets dans le mois		n	Plus de 7 cachets dans le mois Hors mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentati ons consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentati on	Pour une soirée ou matinée de deux représentatio ns consécutives	Pour 26 à 50 représentatio ns par mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentati ons / mois consécutive s Mini 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à deux représentati ons consécutives	
SALLES AVOISINANT 300 PLACES								
AU MAXIMUM								
Capitaine niveau 1	106,75	165,48	104,00	145,59	2 634,37	3 688,11	2 161,34	
Capitaine niveau 2	97,86	151,70	95,32	133,45	2 414,84	3 380,77	2 897,80	
Danseurs danseuses solistes et								
autres artistes solistes	89,40	138,57	87,08	121,91	2 206,03	3 088,45	2 647,23	
Danseurs danseuses de revue	83,42	129,29	80,91	113,75	2 061,60	2 886,25	2 473,92	
Autre artistes de revue	81,04	125,61	78,94	110,51	2 002,01	2 802,83	2 402,43	
Chanteur	108,61	168,34	105,79	148,09	2 680,59	3 752,82	3 216,70	
Musicien avant spectacle sur scène	108,61		105,79		2 680,59			
Musicien accompagnant tout le	108,61							
show		168,34	105,79	148,09	2 680,59	3 752,82		
Musicien dîner +1er show		168,34		148,09		3 752,82		
Musicien dîner + 2 shows		227,27		200,00		5 072,31		
Attraction / artiste de variété	108,61	168,34	105,79	148,09	2 680,59	3 752,82	3 216,70	
SALLES SUPERIEURES A 300 PLACES								
Capitaine niveau 1	114,38	177,30	111,42	155,98	2 822,35	3 951,33	3 386,84	
Capitaine niveau 2	105,14	162,98	102,40	143,38	2 594,29	3 632,07	3 113,18	
Danseurs danseuses solistes et	95,78	148,47	93,31	130,62	2363,48	3 308,95	, ,	
autres Artistes solistes							2 836,21	
Danseurs danseuses de revue	87,08	134,98	84,81	118,75	2 148,56	3 007,98	2 578,27	
Autres artistes de revue	84,76	131,38	82,55	115,57	2 091,32	2 927,86	2 509,60	
Chanteur	115,56	179,12	112,55	157,57	2 851,08	3 991,51	3 421,31	
Musicien avant spectacle sur scène	117,85		114,77	160,69	2 907,60			
Musicien accompagnant tout le	117,85		114,77					
show				160,69	2 907,60	4 070,70		
Musicien dîner + 1 <sup>er</sup> Show		179,12		160,69		4 070,70		
Musicien dîner + 2 Shows		240,80		216,72		5 489,95		
Attraction / artiste de variété	117,85	182,65	114,77	160,69	2 907,60	4 070,70	3 489,16	

Shows consécutifs : sont considérés comme shows consécutifs deux shows dont le temps de pause entre les deux shows sera au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes.

Pour les artistes poly compétents la rémunération ci-dessus ne correspond qu' à la prestation en présence du public.

#### Salles avoisinant 300 places au maximum

#### Niveau 1 : une représentation 17,25€; deux représentations 24,13€

Niveau 2 : une représentation 8,63€; deux représentations 12,07€

#### Salles dépassant 300 places

Niveau 1 : une représentation 18,10€; deux représentations 25,36€ Niveau 2 : une représentation 9,04€; deux représentations 12,68€

#### Répétition d'entretien :

Pour un service de 3 heures 30 minutes échauffement compris : 44,86  $\mathop{\varepsilon}$ 

## ☐ Annexe 3 (suite)

#### Hors troupe constituée

	NOMBRE DE REPRESENTATIONS PAR MOIS		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
SALLES AVOISINANT 300 PLACES AU MAXIMUM			
Danseurs danseuses solistes et autre artiste de cabaret  Danseurs danseuses et autres artistes de cabaret  Artiste de variété / attraction pour 40 min (1)  pour 60 min (1)  pour 80 min (1)  Chanteur chanteuse soliste ou groupe de chanteurs solistes  Musicien	81,40 75,60 84,89 105,55 125,28 94,00 94,00	78,58 74,81 77,98 96,72 114,62 86,16 86,16	77,83 72,17 75,27 94,60 112,09 85,25 85,25
Danseurs danseuses solistes  Danseurs danseuses et autres artistes de cabaret  Artiste de variété / attraction pour 40 min (1)  pour 60 min (1)  pour 80 min (1)  Chanteur chanteuse soliste ou groupe de chanteurs solistes  Musicien	113,93 103,20 144,00 195,09 225,61 124,75	104,23 94,42 131,75 178,51 206,42 114,15	102,14 92,52 129,12 174,93 202,29 111,86 111,86

<sup>(1)</sup> Temps de travail effectué sur scène



#### ☐ Annexe 4

#### SPECTACLES D'ART DRAMATIQUE, LYRIQUE, CHOREGRAPHIQUE, DE MARIONNETTES, DE MUSIC-HALL

	No	mbre de représ	entations par m	iois	Salaire
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	mensuel
		Cachet par représentation			(1)
ARTISTE DRAMATIQUE					
Rôle principal (4)	188,04	170,58	152,89	132,46	2 827,13
Rôle de plus de 100 lignes (2)	167,94	149,06	134,20	104,42	2 283,12
Rôle de 1 à 100 lignes (2)	126,11	112,22	102,28	91,92	1 953,72
Figurant	104,00	98,21	92,89	85,80	1 794,68
Diseur, Conteur	167,94	149,06	134,20	104,42	2 283,12
ARTISTE LYRIQUE					
1 <sup>er</sup> rôle	209,02	192,17	174,19	146,50	3 122,92
Second rôle	167,94	149,16	134,20	104,42	2 283,12
Artiste des chœurs	115,26	104,00	94,30	83,85	1 791,12
ARTISTE CHOREGRAPHIQUE					
Danseur soliste	188,04	170,58	152,89	132,46	2 827,13
Danseur du ballet	138,72	123,42	112,46	100,67	2 144,90
ARTISTE MARIONNETTISTE					
Marionnettiste	128,78	114,65	104,44	93,78	1 989,74
ARTISTE DE MUSIC-HALL					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	209,02	192,17	174,19	146,50	3 129,10
1 <sup>er</sup> Assistant des attractions	115,26	104,00	94,30	91,38	1 794,68
Autre assistant	103,71	91,54	88,55	86,73	1 737,84
ARTISTE du CIRQUE (3)					
Artiste de cirque	123,64	112,83	102,28	91,92	1 915,42

- (1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (article 2,3,1 de l'annexe 4)
- (2) La ligne s' entend de 32 lettres.
- (3) Engagé dans un spectacle d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variété.
- (4) Le rôle principal est décidé de gré à gré. Le ou les rôles principaux doivent être mentionnés comme tels au contrat.

#### **COMEDIE MUSICALE / THEATRE MUSICAL**

	Nombre de représentations par mois			Salaire
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	mensuel
	Cach	et par représent	ation	
1er chanteur soliste / 1er rôle Chanteur soliste / 2nd rôle Choriste 1er danseur soliste / 1er rôle Danseur soliste / 2d rôle Artiste chorégraphique d' ensemble Artiste de music-hall, illusionniste 1er assistant des attractions Autre assistant	186,69 149,97 104,46 186,70 174,28 149,97 186,70 101,36 91,48	167,04 132,39 92,05 167,04 152,56 132,39 167,04 91,02 82,55	150,49 118,43 82,23 150,49 133,94 118,43 150,49 81,71 73,71	3005,62 2369,54 1642,44 3005,62 2681,89 2369,54 3005,62 1634,16 1498,47

#### Annexe 4 (suite)

#### Orchestres symphoniques et lyriques de droit privé, à partir de 10 musiciens et plus :

Le cachet minimum de représentation ne peut être inférieur à 95,15 euros, incluant un raccord d' une heure avant le concert, la journée de répétitions de 2 services est fixée à 79,04 euros.

Le salaire minimum mensuel est fixé à 2275,42 euros à partir de 22 services jusqu' à 30, au-delà il sera versé une rémunération supplémentaire au prorata temporis.

#### **SPECTACLES DE VARIETES / CONCERTS**

	Nombre de représentations par mois				
ARTISTES DE VARIETES	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	Salaire mensuel (1)
	Cachet par représentation				
Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou plateaux découvertes ou spectacles promotionnels)					
Chanteur soliste Groupe constitué d'artistes solistes Choriste Danseur	104,48 104,48 104,48 104,48	95,13 95,13 95,13 95,13	85,85 85,85 85,85 85,85	78,63 78,63 78,63 78,63	1706,94 1706,94 1706,94 1706,94
Autres salles Chanteur soliste Groupe constitué d'artistes solistes Choriste dont la partie est intégrée au score Choriste Danseur	153,34 136,10 132,67 107,11 107,11	136,10 121,21 118,04 95,29 95,29	122,52 109,58 107,60 86,99 86,99	109,24 100,65 104,99 80,24 80,24	2569,77 2139,39 2099,69 1658,86 1658,86

En cas de spectacle promotionnel tel que défini au II-3, article 4,3, Titre II de l'Annexe Musique: 104,48 euros.

#### **SPECTACLES DE CABARETS ET DE REVUES**

#### Troupe constituée

				Cachet minimum isolé jusqu' à 7 cachets dans le mois				nensuel
	Pour une soirée ou matinée de représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations par mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations par mois consécutives mini 2 à 2		
Capitaine niveau 1	111,08	172,18	108,19	151,47	2740,71	3837,02		
Capitaine niveau 2	102,10	158,26	99,44	139,23	2519,23	3527,01		
Danseurs danseuses solistes et autres artistes solistes	92,57	143,47	90,17	126,23	2283,94	3197,56		
Danseurs danseuses de revue	84,15	130,88	81,97	114,75	2076,26	2906,77		
Autres artistes de revue	81,91	126,96	79,77	111,68	2020,95	2829,35		
Chanteur	113,32	175,65	110,37	154,52	2796,02	3914,43		
Musicien avant spectacle sur scène	115,57		112,56	157,59	2851,45	-		
Musicien accompagnant tout le show	115,57	-	112,56	157,59	2851,45	3992,08		
Attraction / artiste de variété	115,57	179,13	112,56	157,59	2851,45	3992,08		

Shows consécutifs : sont considérés comme shows consécutifs deux shows dont le temps de pause entre les deux shows sera au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes.

Prime de capitaine : Niveau 1 : une représentation 16,07 €; deux représentations 22,49 €
Remplaçante : Niveau 2 : une représentation 8,03 €; deux représentations 11,24 €
Répétition d'entretien : Pour un service de 3 heures 30 minutes échauffement compris : 35,70 €

#### Annexe 4 (suite)

#### Hors troupe constituée

	NOMBRE DE CACHETS		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs danseuses solistes	110,66	101,22	99,18
Danseurs danseuses et autres artistes de cabaret	100,22	97,10	89,85
Artiste de variété / attraction pour 40 min (1)	141,22	129,21	126,62
pour 60 min (1)	191,32	175,06	171,54
pour 80 min (1)	221,26	202,45	198,38
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	122,34	111,95	190,70
musicien	122,34	111,95	190,70

(1) Temps de travail effectué sur scène

Artistes musiciens	Nombre o	Nombre de représentations par mois		
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel (1)
	Cac	het par représenta	ation	
<u>Petites salles (2)</u> ou premières parties de spectacles (3)	106,53	93,09	-	1758,28
<u>Autres salles</u>	154,60	135,60	119,62	2632,20
Comédies musicales et orchestres de plus de 10 musiciens				
Engagement < 1 mois Engagement > 1 mois	115,17	115,17 -	115,17 -	- 2286,69

<sup>(1)</sup> Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (II-5, art. 1)

En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110% du minimum conventionnel applicable.

En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini dans la présente annexe (II-3, art. 4.3): 104,48 euros.

#### Cachet de répétition applicable au 1er avril 2018

Le cachet de répétition est fixé à 79,04euros (pour un ou deux services de répétitions de quatre heures dans la même journée).

Pour les musiciens, les jours de répétition seront rémunérés comme salaires sur la base définie en annexe.

#### Défraiements et indemnités

Le montant des défraiements est de 902€ par jour :

soit chambre et petit déjeuner 60 € - chaque repas principal 16 €

Ces défraiements s' appliquent aux artistes, techniciens et personnels administratifs en tournée.

#### Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques

Costume de ville : 7,90€ Tenue de soirée : 10,94€

Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due : 232,80€

ndemnité est due : 232,80€

<sup>(2)</sup> Les petites salles sont réputées pour être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

<sup>(3)</sup> Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 45 minutes .

#### ☐ Annexe 5

#### **ARTISTES INTERPRETES DU CIRQUE ET MUSICIENS**

#### • EXPLOITATION DES SPECTACLES

La grille des salaires concernent l'ensemble des contrats de travail : CDI, CDD, CDDU.

Nombre de cachets par mois	1à7	8 à 11	Salaire mensuel
En situation d'itinérance (spectacle	es sous chapiteau)		
Rémunération	112,18	102,15	1 832,81
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	123,64	110,02	1 915,42

#### • RÉPÉTITIONS | CRÉATION

Cachet de base par jour	102,25
Cachet de base par répétition en cas de service isolé pour les artistes de cirque	59,73
Salaire mensuel	1 699,31

#### ☐ Annexe 6

#### Artistes interprètes de la musique

Cachet de base (pour un service de 4h00 indivisible) : 152,93 €.

#### Figuration chorégraphique

Ce sont les figurant(e)s sans formation initiale qui interprètent quelques chorégraphies basiques. Le cachet de base est de 91,06€ (pour un service de 4h00 indivisible).

#### Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du travail de création et des rémunérations liées aux droits d'auteurs qui leurs sont dus, lorsque des artistes interprètes sont associés à la création du spectacle : chorégraphie ou scénographie ou mise en scène, ils perçoivent un salaire de 226,56€ minimum versé à l'occasion de la première représentation qui suit la création et qu'ils seront amenés à diriger ou superviser.

#### Cachet minimum de répétitions

Le cachet minimum de répétitions pour tout artiste interprète de la musique et de la danse est de 101,95€ (service de 3h00). Pour les figurations chorégraphiques le cachet est de 59,05€ (service de 3h00).

## Production cinématographique

## Salaires minima applicables au 1er septembre 2023

Engagement au cachet	418,25€				
Engagement à la semaine					
Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours	1 266,70 €				
Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours	1 570,23 €				
Répétitions en dehors des périodes de tournage					
Artistes chorégraphiques, lyriques	et de cirque, musiciens interprètes				
service de 3h	54,37 €				
service de 2 X 3h (même journée)	108,75 €				
Autres artistes					
service de 4h	54,37 €				
service de 2 X 4h (même journée)	94,11 €				

#### Indemnités

/ indefinites				
Indemnité de coiffure, maquillage et d'habillage incluse dans le salaire minimum				
engagement à la journée	16,73 € au titre d' 1h de préparation pour le maquillage et l'habillage			
engagement à la semaine				
semaine de 5 jours	83,65 € au titre de 5h de préparation pour le maquillage et l'habillage			
semaine de 6 jours	100,38 € au titre de 6h de préparation pour le maquillage et l' habillage			
Indemnisation minimum d' 1 heure de maquillage et d' habillage (au-delà de l' indemnité déjà incluse dans le salaire minimum)	16,73 €			
Indemnité de repas / casse-croûte	Barème Urssaf			
Valeur minimum du Titre Restaurant	8,82 €			
Indemnité pour heures de voyage en dehors des jours de	travail			
au-delà de 3 heures et jusqu' à 6 heures de voyage aller ou retour	200€ pour le voyage			
au-delà de 6 heures de voyage aller ou retour	400€ par période de 24 heures, pour le voyage			
Indemnité pour heures anticipées				
Indemnité pour chaque heure concernée	égale au salaire horaire conventionnel majoré de 25%			
Plafond de l'indemnité de congés payés	Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif			

## Minima conventionnels en vigueur (minima) : télévision

## Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision

## Salaires minima applicables depuis le 1er février 2024

#### > Emissions dramatiques

Journée répétition ou enregistrement	286,37€
Journée unique	301,97€
<ul> <li>Emissions de variétés</li> <li>Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement</li> </ul>	
Répétition d' une durée inférieure ou égale à 4 h	183,07 €
Répétition d' une durée supérieure à 4 h	286,97 €
Enregistrement	415,16€
<ul> <li>Emissions lyriques</li> <li>Répétition ou enregistrement</li> </ul>	
Soliste	428,57 €
Artistes de chœurs	286,37 €
Préparation ou déchiffrage (3 h maximum)	
Soliste	164,32€
Artistes de chœurs	109,79€
<ul> <li>Emissions chorégraphiques</li> <li>Répétition ou enregistrement (6 h de travail effectif au maximum)</li> </ul>	
Soliste	428,57€
Corps de ballet	286,37€
Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles	
Reportage effectué dans les conditions de l'art. 6.2.1b (pas de gré à gré)	72,91€
Prestations destinées à l'actualité	
Prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	168,48 €

#### > Indemnités de costume

Engagemen	t pour une journée unique
• Tenue de ville	18,16 €
• Tenue de soirée	28,09€
Engagem	ent pour plusieurs jours
• Tenue de ville	14,52 €
• Tenue de soirée	24,52 €

# Artistes interprètes employés par Radio France pour l'enregistrement de dramatiques ou *feuilletons radiophoniques*

## > Salaires minima applicables depuis le 1er janvier 2010

Artistes dramatiques		
CATEGORIE A	De 1 à 3 services (ou plus) de quatre heures, par service	84,00 €
CATEGORIE B	De 1 à 3 services (ou plus) de quatre heures, par service	102,00 €
CATEGORIE C	De 1 à 3 services (ou plus) de quatre heures, par service	124,00 €
Artiste de variété		84,00 €
Artiste lyrique		144,00 €

#### **HORS CATEGORIE**

HORS- CATEGORIE Echelon 1er	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	168,00 € 144,00 €
HORS- CATEGORIE 2	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	198,00 € 162,00 €
HORS- CATEGORIE 3	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	276,00 € 164,00 €
HORS- CATEGORIE 4	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	231,00 € 189,00 €
HORS- CATEGORIE 5	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	248,00 € 203,00 €
HORS- CATEGORIE 6	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	278,00 € 223,00 €
HORS- CATEGORIE 7	1 ou 2 service(s) de quatre heures, par service Par service à partir du 3e service	348,00 € 277,00 €

## Salaires minima couvrant la prestation et la fixation sonore des *doublages* effectuée par des artistes interprètes par œuvre

> Salaires minima applicables au 1er janvier 2023

#### 1- Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

·	•
Total des lignes par œuvre	à compter du 1er janvier
	2023
1re catégorie	
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée 1 rôle	128,14
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	202,87
c) De 1 à 14 lignes, 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	277,62
2e catégorie	
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	245,59
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	277,62
3e catégorie	
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	294,71
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	320,34
Pour la même œuvre et par journée de travail	
A partir de 45 lignes le prix à la ligne depuis la première	7,26

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées, le total sera divisé à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie, ou selon le prix à la ligne, correspondant au montant du salaire.

Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Salaire égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.

			à compter du 1er janvier 2023	
	Réenregistrement	(retake)		
Si l'artiste est spécialeme	ent convoqué : 1/2 journée		218,14	
	Ambiance			
Ambiance comprise dans les catégories 1re b, 2e et 3e				
Mais si l'artiste est spécialemer	nt convoqué pour des ambiances u	niquement :		
Ambiance	1/2 journée		202,87	
Ambiance	1 journée		277,62	
Ambiance spécifique	1/2 journée		320,34	
Ambiance spécifique	640,67			
Narration de bandes-annonces				
Par exception à ce qui précède, les	narrations de bandes-annonces		214,54	
seront payées sur la base des forfai	ts minimaux suivants			

## 2- Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle linéaire, non linéaire, Internet ou sur des supports vidéo

Total des lignes par œuvre	à compter du 1er
Total des lighes pai œuvie	janvier 2023
	janvier 2023
1re catégorie	
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles	121,73
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	192,73
c) De 1 à 14 lignes, 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	263,74
2e catégorie	
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	233,31
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	264,74
3e catégorie	
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	279,97
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	304,32
Pour la même œuvre et par journée de travail	
De 51 à 110 lignes prix à la ligne depuis la 1re	6,00
Dégressivité	
a) A partir de 111 lignes, le prix à la ligne depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	6,35 - N/283
b) Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutifs)  A partir de 120 lignes, le prix à la ligne depuis la 1re ligne est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	6,35 – N/142
Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas, par l'application des formules de dégressivité a ou b, être inférieur à :	4,06

Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire, une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes.

Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a.

Les deux formules de dégressivité a et b ne sont en aucun cas cumulables.

Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée sans que les épisodes ne puissent avoir une durée cumulée de plus de 3 heures.

Toutefois, quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées (maximum 3 heures de programme), le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C' est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le barème de dégressivité, correspondant au montant du salaire.

<u>Exemple :</u> jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.

En aucun cas le tarif dégressif de 150 lignes ne sera applicable.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

<u>Exemple :</u> jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Le salaire est égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont un cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.

			à compter du 1er janvier 2023		
Ambiance					
Ambiance comprise dans les ca	tégories 1re b et c, 2e et 3 <sup>e</sup> , mais si l'	artiste est spécialement c	onvoqué pour des		
ambiances uniquement					
Ambiance	1/2 journée		192,73		
Ambiance	1 journée		263,74		
Réenregistrement (retake)					
Si l'artiste est spécialement co	nvoqué 1/2 journée		121,75		
Narration de bandes-annonces					
Par exception à ce qui précède,	, les narrations de bandes-annonces		202,86		
seront payées sur la base des forf	aits minimaux suivants				

#### **Dessins animés**

Si l'œuvre audiovisuelle est un dessin animé de moins de 1 heure, l'artiste est rémunéré selon les catégories définies à l'annexe « Salaires », mais il peut interpréter un plus grand nombre de rôles que celui ou ceux prévus dans chaque catégorie.

3.A - Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinés à une première exploitation télévisuelle sur toute chaîne dont la part d'audience nationale (référence médiamétrie nationale de l'année précédente sur la population « 4 ans et plus ») est égale ou supérieure à 2,5 % ou sur des supports vidéo

Pendant une période transitoire de 3 ans, les œuvres destinées aux chaînes relevant de l'article 2 de l'accord du 29 juillet 2004 (TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6) sont et demeurent soumises à la grille cidessous, quelle que soit leur part d'audience.

	à compter du 1er janvier 2023
A - Narrateur	
1re catégorie A (de 1 à 50 lignes)	233,31
<b>2e catégorie A</b> (de 1 à 100 lignes)	279,97
Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité	
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la	(N puissance 0,57) ×
formule suivante (où N est le nombre de lignes)	20,34
b) A partir de 701 lignes, s' applique le montant fixe de	1,22
B - Voix superposée	•
1re catégorie B (de 1 à 50 lignes)	192,73
<b>2e catégorie B</b> (de 1 à 100 lignes)	233,31
Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité	
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,55) × 18,56
b) A partir de 701 lignes, s' applique le montant fixe de	0,98

3.b - Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinées à une première exploitation télévisuelle autre que celles prévues dans l'article 3.a, ainsi que pour une première exploitation Internet, à condition que soit incluse dans le contrat de l'artiste la phrase suivante « Si cette œuvre est acquise pour diffusion dans les 2 années suivant l'enregistrement par un diffuseur normalement sujet à l'article 3.a de l'article afférent en vigueur » ou s'il est utilisé dans les 2 ans suivant l'enregistrement sur un support vidéo physique, le salaire de l'artiste sera réajusté au salaire de l'article 3.a, majoré de 10 %. Sans cette mention dans le contrat de l'artiste, c'est le salaire prévu dans l'article 3.a qui est dû.

uu.	
	à compter du 1er
	janvier 2023
A - Narrateur	
1re catégorie A (de 1 à 50 lignes)	148,49
2e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	233,31
Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité	
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la	(N puissance 0,36) ×
formule suivante (où N est le nombre de lignes)	44,56
b) A partir de 701 lignes, s' applique le montant fixe de	0,66
B - Voix superposée	
1re catégorie B (de 1 à 50 lignes)	121,73
<b>2e catégorie B</b> (de 1 à 100 lignes)	192,73
Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité	
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,36) × 36,78
b) A partir de 701 lignes, s' applique le montant fixe de	0,56

#### 4 - Essai de voix

Pour tout essai de voix spécifique sur un rôle à distribuer, il sera déclaré et payé 50 % de la somme prévue au b) de la 1re catégorie de l'article 1er, telle que définie dans le présent accord. Toutefois, si l'artiste est engagé pour le rôle essayé ou pour un autre rôle pour un cachet supérieur au a de la 1re catégorie de l'article 1er (même sur un programme différent) dans le mois suivant l'essai, la rémunération de son cachet pour l'essai sera déduite de la totalité de son cachet.

## Minima en vigueur

(salaires bruts)

# TECHNICIENS, PERSONNELS ADMINISTRATIFS & d' ACCUEIL

mis à jour le 01 juin 2024

## Entreprises artistiques et culturelles - Techniciens

#### Secteur subventionné

#### Grille des salaires bruts minima applicable au 1er juin 2024 pour un horaire mensuel de 151 heures 40.

Group e	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 495,87	3 600,75	3 705,62	3 810,50	3 915,37	4 020,25	4 125,13	4 230,00	4 334,88	4 439,75	4 544,63	4 649,51
Groupe 2	2 734,91	2 816,96	2 899,00	2 981,05	3 063,10	3 145,15	3 227,19	3 309,24	3 391, 29	3 473,34	3 555,38	3 637,43
Groupe 3	2 522,44	2 598,11	2 673,79	2 749,46	2 825,13	2 900,81	2 976,48	3 052,15	3 127,83	3 203,50	3 279,17	3 354,85
Groupe 4	2 324,51	2 394,25	2 463,98	2 533,72	2 603,45	2 673,19	2 742,92	2 812,66	2 882,39	2 952,13	3 021,86	3 091,60
Groupe 5	1 991,44	2 051,18	2 110,93	2 170,67	2 230,41	2 290,16	2 349,90	2 409,64	2 469,39	2 529,13	2 588,87	2 648,62
Groupe 6	1 870,99	1 927,12	1 983,25	2 039,38	2 095,51	2 151,64	2 207,77	2 263,90	2 320,03	2 376,156	2 432,29	2 488,42
Groupe 7	1 811,69	1 866,04	1 920,39	1 974,74	2 029,09	2 083,44	2 137,79	2 192,14	2 246,50	2 300,85	2 355,20	2 409,55
Groupe 8	1 784,42	1 837,95	1 891,49	1 945,02	2 998,55	2 052,08	2 105,62	2 159,15	2 212,68	2 266,21	2 319,75	2 373,28
Groupe 9	1 770,58	1 823,70	1 876,81	1 929,93	2 983,05	2 036,17	2 089,28	2 142,40	2 195,52	2 248,64	2 301,75	2 354,87

#### Indemnités conventionnelles de déplacement

	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août	À compter du 1er 09 24
JOURNEE (ventilé comme suit)	112,90	115,70
1 petit déjeuner	7,00	7,30
1 chambre + petit déjeuner	72,50	74,30
1 repas (x 2)	20,20	20,70

<sup>\*</sup>Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 7,30e

#### **INDEMNITES**

	En vigueur depuis 01/06/2022
Indemnité de panier (art VII-1)	10,76
Indemnité d'équipement (art VII-3-3)	1,59
Prime de feu habillé (art VII-4)	13,30
Prime de participation au jeu (art VII-4)	17,51

SMIC horaire au 01.01.2024 = **11,65** 

#### ☐ Clauses communes

Grille de salaires minimaux des emplois techniques en vigueur depuis 2022

Niveau de qualification	Régie	Son	Lumière	Plateau, piste, décors, structure	Costumes	Vidéo, images	Filière (**) infrastruc- -ture du spectacle	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
Cadres groupe 2	Directeur technique, régisseur général (***)	Concepteu r du son, ingénieur du son	Concepteur lumière/éclai ragiste, réalisateur lumière	Décorateur , architecte- décorateur , scénogra- phe	Costumier, ensemblier, chef costumier, concepteur des costumes, concepteur coiffure, perruques, concepteur maquillages, masques	Réalisateur pour dif. intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, chef opérateur	Directeur technique site, régisseur général site	15,70	2 381,96
Cadres groupe 3	Conseiller technique							13,36	2 026,03
Agents de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, conseiller tech., effets spéciaux, concepteur artificier, régisseur plateau (*), régisseur son (*), régisseur lumière (*), régisseur de scène, régisseur de chœur	Régisseur son (*), opérateur son, preneur de son, technicien console, sonorisa- teur, réalisateur son, monteur son	Régisseur lumière (*), chef électricien, pupitreur, technicien CAO-PAO, opérateur lumière	Chef machiniste, régisseur plateau (*), chef monteur de structu- res,ensem- blier de spectacle	Réalisateur coiffure, perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masque, responsable costumes, responsable couture, chef habilleuse, chef couturière, chef atelier de costumes	Cadreur, monteur, opérateur image/ pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel	Chef de la sécurité, chef d'équipe site, régisseur de site	12,50	1 895,73

(En euros.)

Les différentes fonctions peuvent se décliner au féminin et au masculin, la terminologie reprise dans cette grille étant la plus usitée.

- (\*) Les régisseurs sont répertoriés en doublon dans la filière régie et dans les filières plateau, son et lumière.
- (\*\*) La filière infrastructure du spectacle répertorie des emplois techniques liés au spectacle mais non spécifiques au secteur.
- (\*\*\*) Sous certaines conditions précisées dans l'annexe I « Exploitant de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique », le régisseur général peut se voir appliquer les minima de la catégorie cadre groupe 3.

SMIC horaire au 01.02.2022 = **11,65** 

#### ☐ Clauses communes

Grille de salaires minimaux des emplois techniques en vigueur depuis 2022

(En euros.)

			Filiàro toch	nique spectacle					(En euros.)
Niveau de qualificatio n	Régie	Son	Lumière	Plateau, piste, décors, structure	Costumes	Vidéo, images	Filière (**) infrastructu re du spectacle	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
Employés qualifiés groupe 1	Régisseur adjoint, technicien de maintenanc e en tournée et festival, technicien de pyrotechnie , technicien effets spéciaux, artificier, technicien groupe électrogène	Technicien son, technicien instruments , accordeur	Electricie n, technicie n lumière	Accessoiriste, acces-soiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assistant décorateur, cintrier, constructeur décors et structures, menuisier de spectacle, peintre décorateur, sculpteur de spectacle, serrurier de spectacle, staffeur, constructeur machiniste, tapissier de spectacle, machiniste, technicien de structures, monteur de structures, monteur (scaffolder) de spectacles, nacelliste de spectacles, technicien hydraulique	Coiffeur, posticheur, couturière G1, maquilleur, modiste de spectacles, perruquier, plumassier de spectacles, tailleur, costumier (spectacle en tournée)	Technicien vidéo, projectionni ste, technicien prompteur	Technicien visuel site, électricien site, monteur de structure site, serrurier site, tapissier site	11,22	1 700,60
Employés qualifiés groupe 2		Prompteur, souffleur	Poursuite ur	Peintre, cariste de spectacles, technicien de plateau ou brigadier	Habilleuse, couturière, habilleuse, perruquière , couturière		Agent de sécurité, peintre site, cariste site, chauffeur, électricien d'entretien	10,72	1 625,88
Employés				Garçon de piste, soigneur d'animaux, personnel entretien, manutentionn aire	Habilleuse, repasseuse, repasseuse- lingère, retoucheus e		Manutentio nnaire, coursier, personnel d'entretien de véhicule	10,58	1 605,04

SMIC horaire au 01.01.2024 = **11,65** 

#### ☐ Clauses communes

#### Grille de salaires minimaux des emplois administratifs et commerciaux en vigueur depuis 2022

	•		J	. •
Niveau de qualification	Filière gestion de la structure	Filière création, production	Filière accueil, commercialisation, communication (1)	Salaire brut minimum (pour un horaire mensuel de 151,67 h)
Cadres groupe 1	Directeur général, directeur délégué, administrateur général, secrétaire général, directeur administratif et financier	Directeur artistique, directeur musical		3 207,32
Cadres groupe 2	Directeur adjoint, administrateur, directeur ressources humaines, directeur de salle de cabarets, responsable administratif et financier	Directeur de production, directeur artistique de la production, directeur musical de la production, administrateur de production, administrateur de tournées, administrateur de diffusion	Directeur de communication et/ou relations publiques, directeur commercial	Echelon 1 : 2 539,62 Echelon 2 : 2 644,38 Echelon 3 : 2 749,16 Echelon 4 : 2 853,92 Echelon 5 : 2 958,70
Cadres groupe 3	Chef comptable, administrateur délégué	Conseiller artistique	Cadre commercial	Echelon 1 : 2 227,66 Echelon 2 : 2 332,44 Echelon 3 : 2 437,21 Echelon 4 : 2 541,97 Echelon 5 : 2 646,74
Agents de maîtrise	Comptable principal, comptable unique, responsable administratif, secrétaire de direction, assistant de direction, webmaster	Programmateur, coordinateur, chargé de production, chargé de diffusion, répétiteur	Responsable, relations presse et/ou communication, attaché(e) de presse, attaché aux relations publiques, responsable billetterie, gestionnaire de billetterie, responsable contrôle et accueil, responsable commercialisation	Echelon 1 : 1 881,54 Echelon 2 : 1 949,64 Echelon 3 : 2 022,98 Echelon 4 : 2 082,71 Echelon 5 : 2 143,47
Employés qualifiés groupe 1	Comptable, secrétaire comptable	Collaborateur artistique du chorégraphe, du directeur musical, du metteur en scène, copiste, attaché de production, attaché de diffusion, souffleur	Chef contrôleur, chargé(e) de commercialisation, responsable placement	Echelon 1: 1 701,01 Echelon 2: 1 751,55 Echelon 3: 1 802,08 Echelon 4: 1 845,70 Echelon 5: 1 900,18
Employés qualifiés groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, rapprochement bancaire), secrétaire, assistant(e) administratif (ve), agent informatique		Chargé de réservation, attaché à l'accueil	Echelon 1 : 1 610,29 Echelon 2 : 1 636,57 Echelon 3 : 1 682,99 Echelon 4 : 1 684,99 Echelon 5 : 1 714,56
Employés	Employé(e) de bureau, standardiste, agent d'entretien/maintenance, gardien théâtre et lieu de spectacle	Coursier	Caissier, caissier de location, contrôleur, agent de contrôle et d'accueil, agent de vestiaire et d'accueil, hôte, hôtesse d'accueil, agent de placement et d'accueil, vendeur (euse) de produits dérivés, agent de billetterie et d'accueil, distributeur tracteur, afficheur,	Echelon 1 : 1 605,04 Echelon 2 : 1 610,31 Echelon 3 : 1 615,59 Echelon 4 : 1 620,87 Echelon 5 : 1 626,14

(En euros.)

(1) Les personnels d'accueil rémunérés au pourboire ne sont pas visés par la notion d'échelon prévue par cette grille. En cas de changement de niveau de qualification, le salaire minimum applicable correspond à l'échelon 2.

employé de catering

Echelon 1: salariés présents dans l'entreprise et dans la fonction depuis moins de 5 ans.

Echelon 2 : salariés présents dans l'entreprise et dans la fonction depuis plus de 5 ans.

 $\label{lem:chelon 3: salariés présents dans l'entreprise et dans la fonction depuis plus de 10 ans.$ 

Echelon 4 : salariés présents dans l'entreprise et dans la fonction depuis plus de 15 ans.

Echelon 5 : salariés présents dans l'entreprise et dans la fonction depuis plus de 20 ans.

SMIC horaire au 01.01.2024 = **11,65** 

#### ☐ Annexe 1

TECHNICIENS	THEATRES	THEATRES	THEATRES	
	jusqu'à 200	de 201 à 500	de + de 500	
	places	places	places	
Cadres Directeur technique, régisseur général, décorateur, scénographe, concepteur du son, ingénieur du son, concepteur lumière/ éclairagiste, réalisateur lumière, réalisateur pour diffusion intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, chef opérateur.	par heure	14,16	18,06	22,44
	par mois	2 147,59	2 738,80	3 404,14
Agents de maîtrise  Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, conseiller technique effets spéciaux, concepteur artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de chœur, opérateur son, preneur de son, technicien console, sonorisateur, réalisateur son, monteur son, régisseur lumière, chef électricien, pupitreur, technicien CAO-PAO, opérateur lumière, chef machiniste, régisseur plateau, chef monteur de structures, ensemblier de spectacle, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, chef de la sécurité.	par heure	13,69	14,85	18,06
	par mois	2 076,84	2 252,02	2 738,80
Employés qualifiés Régisseur adjoint, technicien de pyrotechnie, techniciens effets spéciaux, artificier, technicien son, technicien instruments, accordeur, électricien, technicien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assistant décorateur, cintrier, constructeurs décors structures, machiniste, menuisier de spectacles, peintre décorateur, serrurier de spectacle, staffeur, constructeur machiniste, tapissier de spectacle, technicien de plateau, technicien de structures, monteur de spectacle, technicien hydraulique, technicien vidéo, projectionniste, technicien prompteur, pompier civil.	par heure	12,45	12,45	14,38
	par mois	1 888,96	1 888,96	2 181,27
Employés Technicien groupe électrogène, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, cariste de spectacles, agent de sécurité.	par heure par mois	11,57 1 754,16	11,57 1 754,16	12,12 1 838,18

(En euros.)

Habilleuses-couturières-maquillage	Par heure	Par mois
Cadres  Costumier-ensemblier, chef costumier, concepteur costumes, concepteur coiffure/ perruques, concepteur maquillage/ masques.	15,99	2 425,51
Agents de maîtrise Réalisateur coiffure/ perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/ masques, responsable costumes, responsable couture, responsable habillage, chef couturière, chef habilleuse.	14,84	2 250,33
Employés qualifiés Coiffeur/ posticheur, couturière, maquilleur, modiste de spectacle, perruquier, plumassier de spectacle, tailleur, habilleuse-couturière.	13,69	2 076,84
Employés Habilleuse-repasseuse/ repasseuse-lingère-retoucheuse.	12,45	1 888,96

(En euros.)

Le taux de l'indemnité de feux des techniciens est, par représentation, fixé à 19,61 €. Le taux de l'indemnité de feux des régisseurs est, par représentation, fixé à 26,50 €. Le taux de l'indemnité de restauration est fixé à 15,37 €.

#### ☐ Annexe 2

Production. - Création. - Salles (hors tournée) (Classification commune nouvelle convention)

	Techniciens	Salaire horaire (1)	Salaire mensuel (35 h hebdo)
Cadres (Gr. 2) > 300 places	Directeur technique, régisseur général, concepteur du son, ingénieur du son, concepteur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, chef costumier, concepteur costumes, concepteur coiffures, perruques, concepteur maquillages, masques, réalisateur pour diffusion intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, chef opérateur, directeur technique site, régisseur général site.	18,35	2 783,27
Cadres (Gr. 2) < 300 places		16,65	2 525,57
Agents de maîtrise > 300 places	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, conseiller technique effets spéciaux, concepteur-artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de chœur, opérateur son, preneur de son, technicien console, sonorisateur, réalisateur son, monteur son, régisseur lumière, chef électricien, pupitreur, technicien CAO-PAO, opérateur lumière, chef machiniste, régisseur plateau, chef monteur de structures, ensemblier de spectacle, réalisateur coiffures/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, responsable costumes, responsable couture, chef habilleuse, chef couturière, chef atelier de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, chef de la sécurité, chef d'équipe site, régisseur de site.	15,52	2 353,76
Agents de maîtrise < 300 places		13,25	2 010,14
Employés qualifiés (Gr. 1) > 300 places	Régisseur adjoint, technicien de maintenance en tournée et festival, technicien de pyrotechnie, technicien effets spéciaux, artificier, technicien groupe électrogène, technicien son, technicien instruments, accordeur, électricien, technicien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assistant décorateur, cintrier, constructeur décors et structures, menuisier de spectacle, peintre décorateur, sculpteur de spectacle, serrurier de spectacle, staffeur, constructeur-machiniste, machiniste, tapissier de spectacle, sous-chef machinerie, technicien de structures, monteur de structures, monteur (Scaff Holder) de spectacle, nacelliste de spectacle, technicien hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr. 1, maquilleur, modiste de spectacle, perruquier, plumassier de spectacle, tailleur, costumier (spectacle en tournée), technicien vidéo, projectionniste, technicien prompteur, technicien visuel site, électricien site, monteur de structures site, serrurier site, tapissier site.	12,97	1 967,18
Employés qualifiés (Gr. 1) < 300 places		11,89	1 803,07
Employés qualifiés (Gr. 2) > 300 places	Technicien de plateau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, cariste de spectacle, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, agent de sécurité, peintre site, cariste site, chauffeur, électricien d'entretien.	12,12	1 838,69
Employés qualifiés (Gr. 2) < 300 places		11,54	1 750,08

(En euros.)

(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heures de travail effectif au-delà de 8 heures effectuées au cours d'une même journée feront l'objet d'un paiement majoré de 25 %. Cette majoration sera déduite de l'éventuelle majoration pour heures supplémentaires que le salarié pourrait être amené à percevoir dans les conditions prévues par la présente annexe.

#### ☐ Annexe 2 (suite)

	Techniciens en tournée	Salaire horaire (1)	Salaire mensuel (35 h hebdo)
Cadres (Gr. 2)	Directeur technique, régisseur général, concepteur du son, ingénieur du son, concepteur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, chef costumier, concepteur costumes, concepteur coiffures, perruques, concepteur maquillages, masques, réalisateur pour diffusion intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, chef opérateur, directeur technique site, régisseur général site.	19,26	2 920,72
Agents de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, conseiller technique effets spéciaux, concepteur-artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de chœur, opérateur son, preneur de son, technicien console, sonorisateur, réalisateur son, monteur son, régisseur lumière, chef électricien, pupitreur, technicien CAO-PAO, opérateur lumière, chef machiniste, régisseur plateau, chef monteur de structures, ensemblier de spectacle, réalisateur coiffures/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, responsable costumes, responsable couture, chef habilleuse, chef couturière, chef atelier de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, chef de la sécurité, chef d'équipe site, régisseur de site.	16,43	2 491,20
Employés qualifiés (Gr. 1)	Régisseur adjoint, technicien de maintenance en tournée et festival, technicien de pyrotechnie, technicien effets spéciaux, artificier, technicien groupe électrogène, technicien son, technicien instruments, accordeur, électricien, technicien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assistant décorateur, cintrier, constructeurs décors et structures, menuisier de spectacle, peintre décorateur, sculpteur de spectacle, serrurier de spectacle, staffeur, constructeur-machiniste, machiniste, tapissier de spectacle, sous-chef machinerie, technicien de structures, monteur de structures, monteur (Scaff Holder) de spectacle, nacelliste de spectacle, technicien hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr. 1, maquilleur, modiste de spectacle, perruquier, plumassier de spectacle, tailleur, costumier (spectacle en tournée), technicien vidéo, projectionniste, technicien prompteur, technicien visuel site, électricien site, monteur de structures site, serrurier site, tapissier site.	14,16	2 147,58
Employés qualifiés (Gr. 2)	Technicien de plateau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, cariste de spectacle, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, agent de sécurité, peintre site, cariste site, chauffeur, électricien d'entretien.	13,03	1 975,79

(En euros.)

(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heures de travail effectif au-delà de 8 heures effectuées au cours d'une même journée feront l'objet d'un paiement majoré de 25 %. Cette majoration sera déduite de l'éventuelle majoration pour heures supplémentaires que le salarié pourrait être amené à percevoir dans les conditions prévues par la présente annexe.

#### Annexe 3

Les techniciens seront rémunérés moyennant un salaire mensuel ou horaire selon la grille de salaires conventionnelle.

En cas de polycompétence et faute d'avoir des contrats distincts pour chaque fonction, il devra être appliqué la rémunération minimale conventionnelle la plus élevée.

					Rég	gie/Pla	teau						
	Niveau						JA	UGE					
Fonction	de qualifi cation		Moins o	de 300 places	3		De 300	à 700 place	es	Plus de	700 place	S	
	cation	Heures	Heures de 0 à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	Heure s	Heures de 0 à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	heures	Heures de 0 à 2 h	mois	mois de travail 0 à 2 h
Directeur technique	Cadre groupe 2					22,55	24,80	3 419,58	3 517,35	23,45	25,79	3 556,24	3 657,91
Régisseur général	Cadre groupe 2	16n99	18,69	2 577,15	2 650,83	21,42	23,56	3 249,17	3 342,06	22,27	24,50	3 377,79	3 474,36
Régisseur de scène Connaît les trois domaines, avec une spécialisation particulière : son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	16,32	17,96	2 475,86	2 546,86	18,13	19,94	2 749,17	2 827,77	18,85	20,73	2 858,49	2 940,22
Chef machiniste	Agent de maîtrise	16,43	18,07	2 491,94	2 563,19	18,06	19,87	2 739,53	2 817,85	18,79	20,67	2 850,46	2 931,95
Régisseur son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	14,72	16,20	2 233,10	2 296,95	16,20	17,82	2 456,57	2 526,57	16,84	18,53	2 554,64	2 627,68
Régisseur (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	13,03	14,33	1 975,86	2 032,35								
Régisseur adjoint, sous- chef machiniste, électricien spectacle, électricien site, accessoiriste, machiniste	Employ és qualifiés groupe 1	12,17	13,39	1 845,64	1 898,41	13,40	14,74	2 032,14	2 090,24	13,94	15,33	2 114,13	2 174,57
Brigadier	Employ és qualifiés groupe 2	11,96	13,15	1 813,49	1 865,34	13,31	14,64	2 019,28	2 077,01	13,85	15,24	2 101,27	2 161,25
Manutentionn aire, personnel d'entretien	Employ és	11,85	13,04	1 797,41	1 848,80	13,09	14,40	1 985,51	2 042,27	13,61	14,97	2 064,29	2 123,30

(En euros.)

Nota 1 : cette liste est donnée à titre pratique ; pour toute fonction non comprise dans celle-ci, se reporter à la grille de fonctions des clauses générales.

Nota 2 : le taux horaire de toute heure commencée sur la plage horaire de 0 heure à 2 heures est majoré de 10 %.

Nota 3 : pour qu'un salarié ait la qualification de sous-chef, il doit avoir obligatoirement un chef.

#### ☐ Annexe 3 (suite)

Les techniciens seront rémunérés moyennant un salaire mensuel ou horaire selon la grille de salaires conventionnelle.

En cas de polycompétence et faute d'avoir des contrats distincts pour chaque fonction, il devra être appliqué la rémunération minimale conventionnelle la plus élevée.

#### Costumes

	Niveau						JA	UGE						
Fonction	de qualific ation		Moins o	le 300 place:	s		De 300 à 700 places				Plus de 700 places			
	ation	Heure s	Heures de 0 à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	Heure s	Heures de 0 à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	heures	Heures de 0 à 2 h	mois	mois de travail 0 à 2 h	
Costumière (1)	Cadre groupe 2	16,65	18,32	2 525,70	2 597,91	18,51	20,36	2 807,05	2 887,30	19,25	21,17	2 919,59	3 003,06	
Chef habilleuse/ Chef couturier	Agent de maîtrise	13,25	14,58	2 009,63	2 067,63	14,72	16,20	2 233,10	2 296,95	15,31	16,84	2 321,52	2 387,89	
Couturière senior (G1)	Employ é groupe 1	11,91	13,11	1 807,06	1 858,72	13,23	14,55	2 006,41	2 063,77	13,74	15,11	2 083,58	2 143,15	
Couturière/ Couturier	Employ é groupe 2	11,61	12,77	1 760,25	1 810,57	12,34	13,57	1 871,37	1 924,87	12,84	14,12	1 946,92	2 002,59	
Habilleuse	Employ é	11,22	12,34	1 701,69	1 750,69	12,22	13,44	1 853,69	1 906,68	12,71	13,98	1 927,63	1 982,74	

(1) Costumière : responsable de la création des costumes.

(En euros.)

Nota 1 : Cette liste est donnée à titre pratique ; pour toute fonction non comprise dans celle-ci, se reporter à la grille de fonctions des clauses générales.

#### Annexe 4

Personnels techniques engagés en CDI ou en CDD

r cradinicia techniques engages en ebi ou en ebb		
	Salaire horaire*	Salaire mensuel (151,67 h)
Cadres – Groupe 1	gré-à-gré	gré-à-gré
Cadres – Groupe 2	19,26	2 920,72
Directeur technique, régisseur général, concepteur du son, ingénieur du son, concepteur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, chef costumier, concepteur de costumes, concepteur de coiffures/perruques, concepteur de maquillage/masques, réalisateur pour diffusion intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, chef opérateur, directeur technique site, régisseur général site.		
Cadres – Groupe 3	-	-
Agents de maîtrise	16,43	2 491,20
Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, conseiller technique effets spéciaux, concepteur artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de chœur, opérateur son, preneur de son, technicien console, sonorisateur, réalisateur son, monteur son, régisseur lumière, chef électricien, pupitreur, technicien CAO-PAO, opérateur lumière, chef machiniste, régisseur plateau, chef monteur de structures, ensemblier de spectacle, réalisateur de coiffures/perruques, réalisateur de costumes, réalisateur de maquillages/masques, responsable de costumes, responsable couture, chef habilleuse, chef couturière, chef atelier de costumes, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, chef de la sécurité, chef d'équipe site, régisseur de site.		
Employés qualifiés – Groupe 1	14,16	2 147,58
régisseur adjoint, technicien de maintenance en tournée et festival, technicien de pyrotechnie, technicien effets spéciaux, artificier, technicien groupe électrogène, technicien son, technicien instruments, accordeur, électricien, technicien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assistant décorateur, cintrier, constructeurs de décors et de structures, menuisier de spectacle, peintre décorateur, sculpteur de spectacle, serrurier de spectacle, staffeur, constructeur-machiniste, machiniste, tapissier de spectacle, technicien de structures, monteur de structures, monteur (Scaff Holder) de spectacle, nacelliste de spectacles, technicien hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière G1, maquilleur, modiste de spectacle, perruquier, plumassier de spectacle, tailleur, costumier (spectacle en tournée), technicien vidéo, projectionniste, technicien prompteur, technicien visuel site, électricien site, monteur de structures site, serrurier site, tapissier site.		
Employés qualifiés – Groupe 2	13,03	1 975,79
Technicien de plateau (1) ou brigadier, prompteur/souffleur, poursuiteur, peintre, cariste de spectacle, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, peintre site, cariste site, chauffeur, agent de sécurité, électricien d'entretien.		
Employés	-	-

<sup>(\*)</sup> En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heures de travail effectif au-delà de 8 heures effectuées au cours d'une même journée feront l'objet d'un paiement majoré de 25 %. Cette majoration sera déduite de la majoration pour heures supplémentaires prévue par la présente annexe.

#### Indemnité journalière de déplacement en France applicable à l'ensemble du personnel

100,70 €, soit :

– chambre et petit déjeuner : 66,78 €;– chaque repas principal : 16,96 €.

Indemnité de transport d'instruments volumineux ou de matériels professionnels volumineux En vigueur étendu

#### ☐ Annexe 5

La grille des salaires concernent l'ensemble des contrats de travail : CDI, CDD, CDDU.

La rémunération mensuelle étant entendue pour 151,67h, pour un contrat d'une durée minimale d'un mois de date à date, sur une durée de 5 jours par semaine.

#### **PERSONNELS TECHNIQUES**

Niveaux de qualifications	Salaire brut minimum pour un horaire mensuel de 151 heures 67 minutes	Salaire horaire
Cadres Groupe 1	3 411,21	22,49
Cadres Groupe 2	2 810,84	18,53
Cadres Groupe 3	2 199,35	14,50
Agents de maîtrise	2 059,75	13,58
Employés Qualifiés Groupe 1	1 829,05	12,06
Employés Qualifiés Groupe 2	1 734,10	11,43
Employés	1 701,34	11,22

#### Nota:

Il est convenu entre les organisations d'employeurs et salariés représentées au groupe Cirque que cette grille suivra l'évolution du SMIC jusqu' à extension effective de la convention collective.





## - Informations pratiatues -

#### **Adresses utiles:**

#### SNLA-FO →

#### **Syndicat National Libre des Artistes**

2, rue de la Michodière 75002 Paris Téléphone: 01 47 42 33 75 Syndicat.snla-fo@wanadoo.fr

www.snla-fo.com

#### SNM-FO →

#### **Syndicat National des musiciens**

2, rue de la Michodière 75002 Paris Téléphone : 06 18 00 16 21 <u>jlbernard.fo@wanadoo.fr</u> www.musiciens-fo.com

#### FORTAC →

Syndicat National Force Ouvrière des Réalisateurs et Techniciens de l'Audiovisuel et du Cinéma

2, rue de la Michodière 75002 Paris Téléphone : 01 47 42 35 86

http://www.fortac.fr/contact.html

#### Union départementale FO de Paris

131, rue Damrémont - 75018 PARIS Tél : 01 53 01 61 00 http://udfo75.nuxit.net/

contact@udfo75.net

Pour connaître les coordonnées de l'Union Force Ouvrière de votre département, allez sur:

http://www.force-ouvriere.fr/unions-departementales-FO-19

#### **ADAMI**

14, rue Ballu - 75311 Paris Tél : 01 44 63 10 00 www.adami.fr

#### **SPEDIDAM**

16 rue Amélie - 75017 PARIS 01 44 18 58 58 https//spedidam.fr

#### **AFDAS**

66, rue Stendhal - 75020 PARIS tél. 01 44 78 39 39 https://www.afdas.com/

#### **Congés Spectacles**

7 rue du Helder 75440 Paris CEDEX 09 Tél : 01 44 83 45 00

# AUDIENS (siège social) & Union sociale du spectacle (USS) :

www.audiens.org
74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves cedex
Tél: 0 811 65 50 50
Les unions sociales du
spectacle (USS) sont gérées
par Audiens.

#### **FNAS**

185 avenue de Choisy 75 013 Paris Tél: 01 44 24 72 72 http://www.fnas.info/defaul t2.asp